Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 89 (1981)

Artikel: Cadastration et fiscalité aux XVIIe et XVIIIe siècles : l'exemple de

Belmont-sur-Lausanne

Autor: Pictet, Robert

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-66521

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Cadastration et fiscalité aux XVIIe et XVIIIe siècles L'exemple de Belmont-sur-Lausanne

ROBERT PICTET

Belmont-sur-Lutry, comme on disait au XVIIe siècle, ne se distingue pas essentiellement des autres communes rurales de l'adret lémanique, tant du point de vue géographique qu'ethnographique. Les témoins de cette époque ont rendu hommage au caractère travailleur de ses habitants, ainsi le pasteur Charles Rivalier¹ qui répond à l'enquête sur la population du Pays de Vaud ordonnée en 1764 par LL.EE.: «Le peuple y est fort appliqué à tirer de ses terres, assez difficiles à cultiver par la disposition inégale du terrain, tout ce qu'il peut en tirer en grains, en vin et en fourrage, ce qui fait toute leur [sic] subsistance.»² D'autres avec lui confirment ce jugement³, mais l'assistance des pauvres et l'ivrognerie grèvent les finances municipales et les habitants se maintiennent dans une gêne relative quasi permanente. Les revenus de la terre sont assez médiocres. Le vigneron-paysan, comme partout ailleurs, est soumis aux contraintes de l'assolement triennal et du droit de parcours sur les prés et les champs: une fois la moisson accomplie,

¹Charles Rivalier (Rivallier), fils de Pierre, médecin à Lausanne, pasteur à Pully, Paudex et Belmont de 1749 à 1766. Son long ministère lui permet de bien connaître les difficultés quotidiennes auxquelles se heurtent ses paroissiens, et il prend à cœur, lors de l'enquête de 1764, d'en dénoncer les causes les plus immédiates et de proposer les moyens propres à y remédier. Le 27 juin 1755, il épouse Madeleine d'Ardoin (Dardoin), fille d'Isaac, seigneur de la Calmette. Il meurt le 9 février 1766.

²ACV, Ea 1: «Tableaux et mémoires relatifs à la population du Pays de Vaud», 1764, 1 vol., sous paroisse de Pully. Cette enquête fut reprise par PAUL MAILLEFER, Le Pays de Vaud au XVIIIe siècle, dans Revue historique vaudoise (citée désormais RHV) 1893, p. 6-49 et 80-90. Sur Belmont, spécialement p. 11-12.

³Philippe Bridel, *Essai statistique sur le canton de Vaud*, Zurich 1818, note p. 111 que Belmont est «un village paroissial sur une haute colline, très bien cultivée». Même avis chez François Recordon, *Manuel historique*, topographique et statistique de Lausanne et du canton de Vaud, Lausanne 1824. Il vaut aussi la peine d'examiner la carte que dressa Jean-François Crud à l'occasion de la rénovation de 1771, ACV, GC 127 a.

le troupeau des communiers s'en va brouter la surface récemment libérée. La production de foin et d'engrais reste très insuffisante. Les innovations, telles les passations à clos et à record, se développent lentement. Par crainte d'augmenter encore le nombre des indigents et de diminuer d'autant les ressources communales, on laisse les porcs et les moutons s'ébattre dans les forêts qui se dégradent sans cesse.

Dès l'origine, et du fait des formes collectives de mise en valeur du sol, le village s'est groupé en plusieurs quartiers autour de son église, mais, suite à l'augmentation démographique, d'assez vastes étendues sont défrichées sur les hauts, et plusieurs forains exploitent de vastes domaines herbagers. Ce sont eux qui, les premiers, abandonnant les contraintes collectives, se tournent vers l'élevage, imités bientôt par le reste des agriculteurs dans le courant du XIXe siècle.

Comme l'ensemble des communes de la proche banlieue lausannoise, Belmont découvre sa vocation résidentielle dans la seconde moitié du XXe siècle⁴. Aujourd'hui, les anciennes soles se sont couvertes de villas ou de petits immeubles, et l'autoroute, enjambant le vallon de la Paudèze, s'engouffre dans un tunnel à la hauteur du village. Les agriculteurs ont maintenant presque tous disparu, si ce n'est dans les niveaux thermiques plus froids où subsistent encore quelques domaines solidement structurés.

Mais, à l'époque qui nous intéresse, Belmont n'est encore qu'un petit village campagnard dont la vie est soumise au rythme des saisons. Le contenu très particulier de ses documents cadastraux — si l'on ose risquer cet anachronisme — va permettre de suivre les mutations que l'administration bernoise y entreprend dès la fin du XVIIe siècle. Nous verrons que l'appareil fiscal mis au point par Messieurs de Berne au XVIIIe siècle annonce celui du XIXe, et que, dans ce domaine, la Révolution n'apparaît pas comme une rupture, mais comme le prolongement de l'œuvre entreprise sous le régime précédent.

* *

⁴«Depuis la dernière guerre, la population active se concentre progressivement sur l'adret lémanique aux dépens des autres paysages vaudois»: G. NICOLAS-OBADIA, Atlas statistique agricole vaudois (cité Atlas statistique), paru dans Cahiers de l'aménagement régional 16, Lausanne 1974, p. 167.

ATTITUDE DE L'ADMINISTRATION BERNOISE JUSQU'EN 1691

L'intrication des pouvoirs féodaux et ecclésiastiques a conduit à la division politique et administrative du Pays de Vaud. Belmont ne fait pas exception.

A la conquête bernoise, la commune est morcelée en douze membres de fiefs⁵, dont neuf ecclésiastiques. Le plus étendu relève de l'Evêché de Lausanne et sa délimitation sera conservée jusqu'en 1798, car il rapporte, outre la dîme et le cens, un chapon de focage payable par tout ménage désireux d'y construire sa maison. Parmi les huit autres, quatre dépendent de Lausanne⁶, trois de Lutry⁷ et un de Belmont⁸.

« Outre lesquels membres de fief, il y avoit encore diverses censes foncières preconnuës à cause de la communerie du prieuré de Lutry; de l'office des Jannistes de l'église cathédrale de Lausanne, des chapelles de Saint-Michel archange, de Saint-Simon, Saint-Jude, Sainte-Marthe, de Saint-Yvon, Saint-Bernard, de Saint-Fabien et Saint-Sébastian.» Tous ces biens ecclésiastiques sont sécularisés à la Réforme et leurs revenus

⁵Concernant les termes juridiques, nous nous référons à quelques ouvrages de base. ACV, Bf 2, Pierre Quisard, «Commentaire coustumier du pays de Vaud, rédigé en 1562», copie du XVIIIe siècle, publié par J. Schnell et A. Heusler dans Zeitschrift für schweizerisches Recht, 1866-1867. Jacques-François Boyve, Définition de plusieurs mots et termes consacrés à la jurisprudence et à la pratique, accommodés à l'usage du Païs de Vaud, 1733 (ms.); Id., Remarques sur les lois et statuts du pays de Vaud, Neuchâtel 1756; Id., Définitions ou explications des termes du droit consacrés à la pratique judiciaire du Païs de Vaud, Lausanne 1766.

⁶Le fief du Chapitre, soit des chanoines de la Cathédrale de Lausanne, celui de l'office de la chantrerie dépendant aussi du Chapitre, ceux du clergé de Lausanne et du prieuré Saint-Maire.

⁷Ceux de la sacristanerie, de l'aumônerie et du prieuré de Lutry. Cette maison bénédictine, dépendante de l'abbaye de Savigny en Lyonnais, échappait à l'origine à l'autorité de l'évêque de Lausanne. Les religieux qui y résidaient partageaient leur temps entre la culture des champs et de la vigne, la prière et le secours aux indigents. Domaine rural autant que lieu de prière, cet établissement était géré par des moines aidés de frères convers. Cf. André Blaser, Les officiers de l'évêque et des couvents du diocèse de Lausanne, Lausanne 1960, p. 91-93 (Bibl. hist. vaud. 26); A. Brackmann, Germania Pontificia, II/2, p. 177-178 et bibliographie.

⁸Celui de la cure de Belmont, qui comprenait quelques pièces de terre dont des oches au village et diverses censes foncières, en argent ou en froment. Cette église dédiée à saint Martin dépendait du prieuré de Lutry; cf. ACV, Ff 40, Grosse de reconnaissances de 1507 pour Claude De Baulme, curé de Belmont, par Jean Bovis par substitution de Michel Roland.

⁹«C'étaient des censes provenantes des legs faits à des églises, chapitres ou chapelles; elles consistoient en argent, graines, vins ou autres denrées payables annuellement»: J.-F. BOYVE, Définitions ou explications des termes du droit..., p. 206.

¹⁰ ACV, Ff 293, Grosse de 1771 pour LL.EE. à cause de Belmont, par Jean-François Crud, préface, fo IV.

viennent alimenter les finances baillivales. Les trois membres de fiefs appartenant à des vassaux ou à des communautés — celui du Grand Hôpital de Lausanne¹¹ et ceux des seigneurs de Corsy-sur-Lutry¹² et de Crissier¹³ — restent aux mains de leurs détenteurs jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

De 1536 à 1798, l'administration bernoise ne bouleverse par le cadre juridique et fiscal établi par ses prédécesseurs, mais elle s'efforce de lui conférer une efficacité jusque-là inconnue. Soucieux de percevoir des revenus fonciers sans surcharger les sujets, Messieurs de Berne réorganisent la cadastration et la fiscalité par étapes successives, comme le suggère le tableau p. 14-15.

La première étape, dans le courant du XVIe siècle et jusqu'en 1620, est une période d'adaptation.

Recourant à la méthode traditionnelle, LL.EE. ordonnent à leurs tenanciers de passer reconnaissance de leurs biens suivant l'ancienne division juridique et par-devant des commissaires différents. Chaque membre de fief sécularisé a donc sa rénovation particulière, établie sans coordination chronologique, suivant la pratique du temps. Cette manière de procéder, qui permet néanmoins une estimation du rendement des censes grevant les terres récemment conquises et leur perception, s'explique par la volonté des nouveaux maîtres de respecter les usages du pays comme ses anciens droits. Mais, parallèlement, la rapidité avec laquelle sont achevées ces rénovations dénote un acte d'autorité politique: chaque membre de fief sécularisé est rénové avant 1564, date du traité de Lausanne qui consacre définitivement la conquête bernoise¹⁴. Les fiefs laïcs ne sont naturellement pas concernés par ces restructurations.

¹¹ Sur «l'hôpital des pauvres du Christ de la Bienheureuse Vierge Marie de Lausanne», cf. M. Grandjean, La ville de Lausanne, t. 1, p. 299-310 (Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse, 51).

¹²Noble Pierre de Crousaz acquit la seigneurie de Corsy par subhastation le 16 août 1620 des biens de Jean-Philibert de Saconnay, seigneur de Bursinel, pour 8983 florins et une soufferte de 500 florins (ACV, Bb 181, fo 456, 1621). En 1659, Pierre Rebeur effectue la rénovation du fief de Corsy rière Belmont pour la ville de Lausanne (ACV, Ff 197).

¹³Il s'agit de noble Louise de Crousaz, dame de Crissier, fille de Claude seigneur de Prilly et Crissier et épouse de Jean-François de Martines (ACV, Ff 293, fo V et Archives de la ville de Lausanne déposées aux ACV (abrégé dorénavant AVL) C 268).

¹⁴Il faut préciser que les revenus des biens sécularisés sont principalement affectés à l'entretien des ministres de la religion réformée et au secours des pauvres. Cf. Robert Centlivre, Fragments du journal des commissaires bernois, janvier-mars 1537, dans RHV 1925 et 1926; A. Ruchat et L. Vulliemin, Histoire de la réformation de la Suisse, Lausanne 1836, t. IV, p. 475 et 493-494.

La deuxième étape, matérialisée par la rénovation de 1620, est une période de transition¹⁵.

On réalise à l'expérience qu'une pareille dispersion des fiefs sur un territoire aussi exigu entraîne de continuelles remises à jour, des disputes et des contestations innombrables entre les receveurs et les tenanciers. Comment percevoir les censes avec facilité s'il faut sans cesse passer d'un terrier à l'autre suivant l'éparpillement des biens du contribuable, alors qu'ils n'ont pas été rénovés à la même date et comportent peut-être des omissions involontaires? Des regroupements se révèlent nécessaires. Les «Lois et statuts du Pays de Vaud» de 1616¹6 encouragent les vassaux à les entreprendre, mais il n'y a pas urgence et les intéressés reculent devant l'ampleur de la dépense. Certains seigneurs, pourtant, s'attèlent à cette tâche: à Boussens, ce sont les nobles de Saussure, à Dizy, les Darbonnier, et à Vufflens-la-Ville, les Rosset¹7. A Prangins, Nicolas de Diesbach arrive en quelques années à restructurer son domaine avant de le céder, vers 1627, à la princesse Emilie de Nassau¹8. Nul doute que l'administration y gagne en efficacité¹9.

Pour l'heure, les Bernois donnent le ton: les inconvénients et les lacunes de la méthode précédente, tant pour la perception des censes que pour celle des lods (ou droits de mutation), expliquent le regroupement entrepris en 1620 par Nicolas Bulet²⁰. Les fiefs sécularisés sont

¹⁵En ce qui concerne les buts et les limites de cette rénovation, consulter la patente que Nicolas Bulet reçut en juillet 1616 en tant que commissaire général du Pays de Vaud, ACV, Bc 25 nº 3: dossier du commissaire Nicolas Bulet.

¹⁶ Spécialement l'ensemble des lois de la première partie, titre 9.

¹⁷LOUIS DE CHARRIÈRE, Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, Lausanne 1858, p. 166-178, 350-354, 447 et s. (MDR, 1^{re} série, t. 15).

¹⁸GEORGES RAPP, La seigneurie de Prangins du XIIIe siècle à la chute de l'Ancien Régime, Lausanne 1942, p. 149-160 (Bibl. hist. vaud. 4). Pour Emilie de Nassau, voir Dict. hist. géogr. et statistique du canton de Vaud, t. II, p. 486.

¹⁹C'est ce qui a été observé sur l'ensemble du Pays de Vaud par Georges-André Chevallaz, Aspects de l'agriculture vaudoise à la fin de l'Ancien Régime. Lausanne 1949, p. 182-184.

²⁰Nicolas Bulet, notaire d'Yverdon, fonctionne comme commissaire dans les bailliages de Lausanne (ACV, série Ff), Yverdon (Fk), Morges (Fg), Avenches (Fl) et en territoire fribourgeois (Fr) entre 1602 et 1632. Le 12 janvier 1616, il est nommé par LL.EE. commissaire général et se voit confier la rénovation générale du Pays de Vaud (ACV, Bb 18/4, fo 56-58). Dès avril 1619, il est violemment attaqué par ses détracteurs, qui lui reprochent son âpreté au gain et ses malfaçons; il réussit tout de même à se justifier, puisqu'il pratique encore cette haute fonction en 1628 (ACV, Bb 25/11, p. 181, 185, 190, 206-207, 319. Bg 6/2, p. 251). Ces diverses péripétics sont mises en lumière par le dossier constitué par Peter Rück (ACV, Bc 25) et par Anne Radeff, Lausanne et ses campagnes au XVIIe siècle, Lausanne 1980, chap. IV (Bibl. hist. vaud. 69). Encore vivant en 1655, il assiste à l'homologation du testament de sa sœur Marguerite (ACV, Bg 120/1, fo 54).

Chronologie des rénovations entreprises à Belmont du XVe au XVIIIe siècle

Jusqu'à la fin du XVIe siècle, chaque membre (ou portion) de fief mentionné au sommet de la page est rénové par les commissaires qui A la dispersion du début vont succéder les regroupements de Bulet (1620), Fischer (1690) et Crud (1771), qui amenuisent ainsi les difficultés consignent les reconnaissances dans des volumes différents, comme le symbolise ce schéma où chaque rectangle représente un terrier différent. rencontrées jusqu'alors par les receveurs, notaires ou commissaires.

L'ensemble du schéma est tiré de la préface de la reconnaissance Crud de 1771; l'auteur y mentionne les terriers qu'il a lui-même utilisés pour sa rénovation et que nous représentons par des rectangles. Les noms propres précédés d'un astérisque symbolisent les terriers que nous avons rencontrés dans nos recherches, mais que le commissaire n'a pas utilisés ou mentionnés. Cette liste n'est probablement pas exhaustive, certains volumes ne se trouvant plus aux archives.

Hôpital de Lausanne					
Seigneur de Corsy					81
Seigneur de Crissier				(l)	
Prieuré Saint-Maire					
Aumônerie du prieuré de Lutry					
Cure de Belmont		Jean-François Crud, 1771		Daniel Fischer, 1691	E O
Clergé de Lausanne	8	Jean-Franç		Daniel 1	
Sacristanerie du prieuré de Lutry			*		
Prieuré de Lutry					
Evèché				3	
Chantrerie Chapitre du de Chapitre					ii
Chantrerie du Chapitre					
		1771	1700		Ÿ.

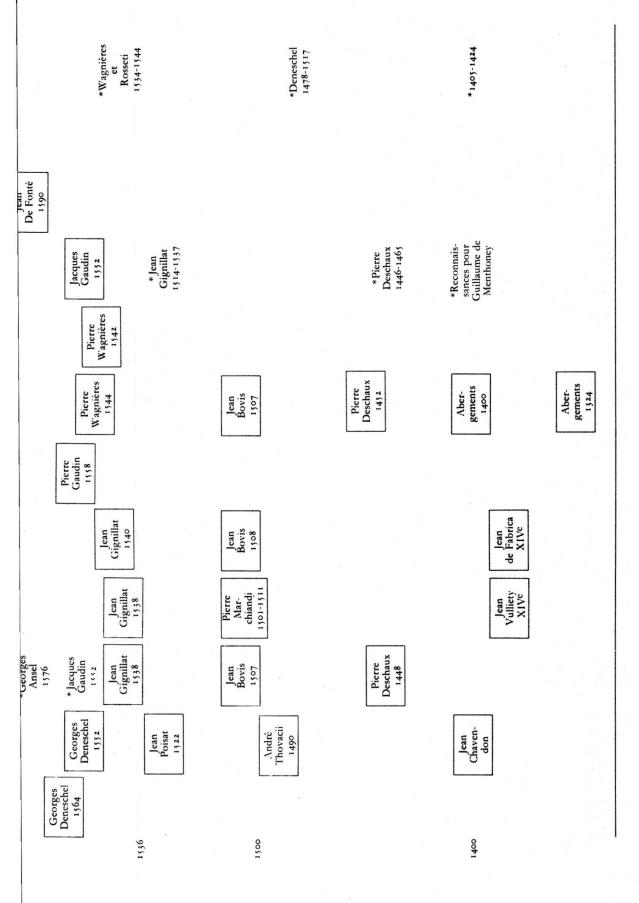
Pierre Rebeur 1660

> Pierre Rebeur 1659 (a.c. de Laus.)

> > Nicolas Bulet, 1620

Nicolas Bulet

Pierre Rebeur



rassemblés en un même ensemble de grosses (ou terriers)²¹ et les reconnaissances passées la même année devant un commissaire unique.

Cette nouvelle étape marque, à n'en pas douter, un progrès considérable par rapport à la précédente, mais reste insuffisante pour assurer les revenus fonciers et éviter de continuelles rénovations: le regroupement des parcelles par tenancier et par commune dans un même terrier, le tout complété d'un plan visuel, n'apparaît qu'en 1691.

MISE AU POINT D'UN CADASTRE: LES PREMIERS PAS

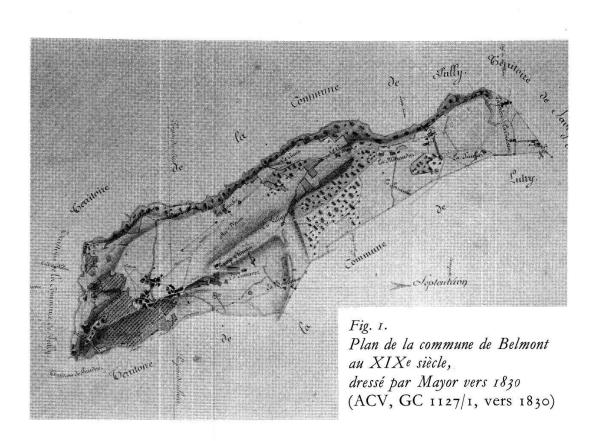
L'ouvrage accompli par Daniel Fischer en 1691²² marque un progrès si considérable par rapport à celui de 1620 qu'il n'est pas exagéré de parler à son propos d'une «transformation fondamentale intervenue vers la fin du XVIIe siècle lorsque la «rénovation générale» consacre le passage au cadastre moderne, qui se veut l'image d'une entité territoriale déterminée et non celle d'un réseau complexe de relations et d'interdépendances personnelles»²³. Cette année-là, tous les tenanciers passent reconnaissance de leurs biens devant un seul commissaire qui les regroupe dans la même grosse ou terrier. Pour situer les parcelles et en faciliter la localisation, un plan, dit plan-terrier²⁴, accompagne le volume

²¹Cf. Peter Rück, Les registres de l'administration capitulaire de Lausanne (XIIIe-XVIe siècle) dans RHV 1975, spécialement p. 166-184; ajoutons encore à l'importante bibliographie fournie dans cet article le livre très accessible: La pratique des documents anciens, Annecy 1978, p. 127-134 (Sources et méthodes de l'histoire de la Savoie 2).

²²Nous sommes assez mal renseigné sur l'activité de ce personnage. Disons simplement que ce bourgeois de Berne fonctionne comme commissaire au bailliage de Lausanne de 1682 à 1695 (ACV, Ff 231, 235, 237-244). Sur les commissaires de la fin du XVIIe siècle, cf. Maurice Schmidt, La réformation des notaires dans le Pays de Vaud, 1718-1723, Lausanne 1957, p. 49-50 (Bibl. hist. vaud. 19).

²³P. Rück, Les registres de l'administration capitulaire..., p. 167-168.

²⁴ A. Radeff, Lausanne et ses campagnes..., p. 25. Sur le cadastre en général, consulter: André Balleyguier, Le cadastre, dans La Nature, nº 2413, 1920, p. 7-15; Marc Bloch, Les plans parcellaires, dans Annales d'histoire économique et sociale, 1929, p. 60-70 et 390-398; Max Bruchet, Notice sur l'ancien cadastre de Savoie, Annecy 1896. La réédition de 1977, accompagnée d'une introduction détaillée, signale une importante bibliographie de travaux récents. L'œuvre des commissaires piémontais rappelle certaines pratiques de leurs collègues vaudois. G.-A. Chevallaz, Aspects de l'agriculture..., p. 46 s.; Folke Dovring, Etudes sur le cadastre médiéval en Suisse romande, dans RHS 1950, p. 198-243; Olivier Dessemontet, «Mémorandum pour l'usage des anciens plans cadastraux», Lausanne 1967, 6 pages dactylographiées; Maurice Fougères, Les plans cadastraux de l'Ancien Régime, dans Mélanges d'histoire sociale, 1943, p. 55-70; Paul Guichonnet, Les cadastres genevois du XVIIIe siècle et de la période française, paru dans Genava, nouvelle série, t. XI, 1963; Louis Hegg, Etude sur le cadastre, Lausanne 1923; Henri Mayor, Etude sur les plans cadastraux de la commune de La Tour-de-Peilz, dans RHV 1942, p. 237-244; André Meynier, Les plans



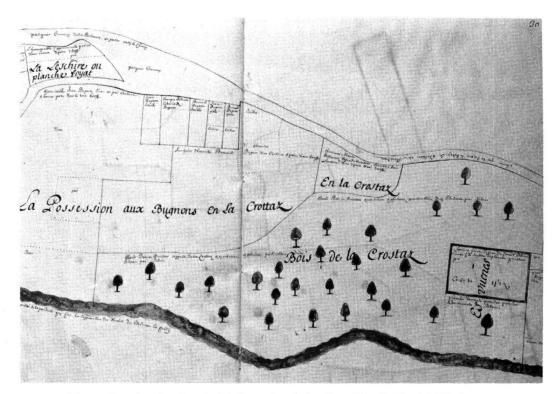


Fig. 2. Le plan de 1691, levé à l'occasion de la rénovation de Daniel Fischer, a été effectué à vue et sans arpentage.

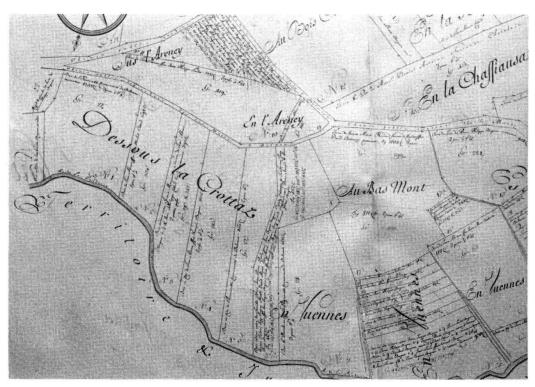


Fig. 3. Le plan de 1771, levé à l'occasion de la rénovation de Jean-François Crud, a été effectué géométriquement, avec arpentage et abornement des chemins et parcelles.

du commissaire rénovateur. «La mathématique [...] s'est mise au service de l'économie», remarque pertinemment Marc Bloch²⁵.

Belmont n'est qu'un exemple dans le vaste mouvement que certains appellent «réaction féodale»²⁶ et d'autres «été de la Saint-Martin de la seigneurie foncière»²⁷; le phénomène manifeste une volonté de restituer aux droits féodaux la simplicité et la fermeté qui les mettent à l'abri de tout danger: des aristocrates ou des communautés rénovent leurs possessions de cette manière. Ainsi, en 1651, Etienne de Tavel²⁸, seigneur de Denens, le premier à notre connaissance, complète sa rénovation par un plan²⁹; à Aigle, entre 1661 et 1668, la bourgeoisie fait appel au commissaire Abraham Dubois qui agit de même³⁰.

Ces rénovations accompagnées d'un plan sont plus rares entre 1650 et 1700 qu'au XVIIIe siècle³¹, cependant beaucoup plus nombreuses

parcellaires: les sources d'erreurs dans le cadastre français, dans Annales d'histoire économique et sociale 1933, p. 150-151.

²⁵MARC BLOCH, Les caractères originaux de l'histoire rurale française, Paris, rééd. 1952, p. 136.

²⁶PIERRE DE SAINT JACOB, Les paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime, Dijon 1960, p. 135-139 et p. XV; l'auteur souligne avec raison que même les inventaires anciens des seigneurs reflètent l'ampleur de la réaction seigneuriale: «Si ces inventaires ne peuvent remplacer les titres eux-mêmes, ils sont du moins très utiles en cas de lacunes dans les fonds, et l'analyse souvent minutieuse et complète qu'ils présentent peut même suffire en bien des cas pour l'histoire économique.»

²⁷La pratique des documents anciens, p. 129.

²⁸ Etienne de Tavel (1622-1667), fils de Michel, bourgeois de Berne dès 1634, connu pour la rupture de ses fiançailles avec Nicolaïde de Blonay, qui provoqua un incident diplomatique (*DHBS*, VI, p. 467). Il épouse à Vevey, le 24 avril 1648, Madeleine de Diesbach (ACV, Eb 75/1, p. 17) dont il a Guérard le 27 juillet 1656. En 1668, il est marié à Françoise-Violante de Blonay (ACV, Eb 85/3, p. 160).

²⁹ ACV, GB 164 a, 1651-1654, plan du territoire de Denens et Villars-sous-Yens. Il fut exécuté par Abraham Dubois, notaire de «St-Aubin le lac au Comté de Neuchâtel» et André de Palézieux, dit Falconnet. Les commissaires soulignent dans leur préface que cet ouvrage a été établi pour remédier à la grande confusion qui se rencontrait dans les reconnaissances de la seigneurie depuis qu'elle fut rénovée par égrège François Grossy (Gros) en 1537. Trois volumes de rentiers accompagnent ce plan (ACV, Fg 193-195). Abraham Dubois fonctionna comme commissaire entre 1642 et 1674 dans les bailliages de Vevey (1642, ACV, Fe 32), Morges (1652-1663, Fg 151, 152 bis), Moudon (1659, Fn 168), Romainmôtier (1670, Fj 37), Aigle (1660-1669, Fc 224), Lausanne (1674, Ff 228). Le 3 mars 1673, il est nommé premier commissaire pour LL.EE. (ACV, Bl 89, note sur page 1).

André de Palézieux, dit Falconnet, est mentionné comme notaire au bailliage de Vevey entre 1660 et 1685. Il est vraisemblablement décédé en 1701 (ACV, Bg 4/16, fo 315).

³⁰ ACV, GB 1a, 1661, Plan de tout le terroir de la bourgeoisie d'Aigle par Abraham Dubois, 4 volumes, et Fc 224.

³¹La série GB des plans cadastraux des ACV comprend 85 plans établis avant 1700. Il n'est pas certain, vu les pertes, que cette estimation soit jamais exhaustive. Au XVIIIe siècle, l'ensemble du territoire vaudois fut relevé; malheureusement, aucun plan du district d'Avenches avant le XIXe siècle ne nous est parvenu.

dans le Pays de Vaud qu'ailleurs en Suisse occidentale et en France³². Si chez notre voisin ce sont généralement des bourgeois annoblis qui regroupent leurs terres et leurs droits, dans les Etats de Berne, cette réforme est le plus souvent ordonnée et minutieusement préparée par LL.EE. et leurs commissaires. Par exemple, dès 1660, Samuel Gaudard³³ entreprend des recherches très précises dans les archives pour déterminer les bénéficiaires de droitures féodales, comme dîmes et censes; il regroupe les grosses de reconnaissances, ordonne la reconstitution des pièces manquantes. Pierre Rebeur, à partir de 1669, recense les fiefs du territoire lausannois³⁴ en vue d'une «rénovation des fiefs et censiers appartenant» à LL.EE.³⁵, ce que termine Abraham Dubois en 1674. Ces travaux sont encore appuyés par deux mandats souverains édictés en 1673 et 1675 qui prescrivent le dénombrement de tous les vassaux, juridictions et seigneuries du bailliage³⁶.

³²La Savoie mise à part, il semble que ce soit bien le cas pour l'ensemble de la France. M. Bloch (*Les caractères*... II, p. 171-172) constatait qu'ils étaient surtout de répartition très inégale: en Seine-et-Oise, ils sont très abondants. En Bourgogne, par contre, P. de Saint Jacob (*Les paysans de la Bourgogne... passim*) met en lumière le combat acharné mené par les possédants durant tout le XVIIIe siècle contre l'ingérence étatique que symbolise le plan. Les recherches récentes sont plus nuancées: «On a du mal à imaginer l'ampleur de cette énorme production cartographique dont il n'existe aucun répertoire d'ensemble», cf. François de Dainville, *Enseignement des* géographes *et des* géomètres, paru dans *Enseignement et diffusion des sciences en France au XVIIIe siècle*, Paris 1964, p. 481.

³³ ACV, Ff 198, registre de 1660 touchant les règlements sur la perception des revenus du bailliage de Lausanne, Belmont, fo 4-5; Ff 199, instructions pour la perception des censes dues à LL.EE. de Berne rière Belmont et autres lieux. Samuel Gaudard, docteur en droit, notaire et commissaire général du Pays de Vaud, bourgeois de Berne et citoyen de Lausanne. Né le 1et décembre 1627, après de brillantes études, il est nommé en 1665 archiviste de LL.EE. Il fonctionne parallèlement en 1660 comme commissaire au bailliage de Lausanne (ACV, Ff 199, 200) puis au bailliage d'Yverdon (1666-1667, Fk 78, 79). Le 16 janvier 1673, un jugement souverain le condamne pour malversation à demeurer perpétuellement en ville; il est déchu de tous ses honneurs et charges et perd le droit de porter l'épée. On le prive de la bourgeoisie de Berne, le condamne à payer 3000 écus d'amende et à restituer 32000 livres à LL.EE. (ACV, P Loys, 4613, p. 205). Sur ce personnage et ses activités, consulter Catherine Santschi, Les évêques de Lausanne et leurs historiens, des origines au XVIIIe siècle, Lausanne 1975, p. 17-21, 244, 248, 255, 262-270 (MDR, 3e série, t. 11).

³⁴AVL, C 269 Agenda pour la rénovation des fiefs et censiers appartenant à LL.EE. rière Lausanne et son territoire, 1669-1671. Les biens de Louise de Crousaz sont dénombrés au fo 28 vo. Sur Pierre Rebeur, voir A. RADEFF, *Lausanne et ses campagnes...*, première partie.

³⁵Il est possible qu'à l'occasion de cette rénovation (1673-1674) LL.F.F. eurent à l'esprit de réorganiser leurs milices. «C'est pour trouver les hommes et l'argent nécessaires à leur armée qu'elles firent établir la liste des services personnels et réels dus par les fiefs. Les Bernois profitèrent de l'occasion pour préciser la notion du dénombrement du fief et son mode d'exécution.» M. Schmidt, La réformation des notaires, p. 50.

³⁶ ACV, Ba 16/1, fo 267 et 270.

Cette rationalisation exige des investissements considérables, et partant de solides finances, ce qui est bien le cas de l'Etat de Berne dans le dernier quart du XVIIe siècle. Ainsi LL.EE. peuvent-elles organiser leur conquête sur des bases durables: unifier la juridiction pour affermir leurs revenus.

La rénovation des terriers en 1691

Comme nous venons de le voir, c'est à la suite d'enquêtes réalisées les années précédentes, et en s'appuyant sur plusieurs mandats souverains, que la Chambre Economique conclut qu'une rénovation s'impose. Jean-Rodolphe Sinner, «thresaurier des finances du Pays de Vaud, et les banderets de la Ville de Berne» délivrent une patente au commissaire Daniel Fischer, le 22 octobre 168837. Il doit absolument mettre un terme aux fraudes, querelles et disputes issues des partages successoraux et faciliter la tâche du personnel baillival, chargé de l'administration des domaines de LL.EE. et du contrôle de ceux de leurs vassaux, car en haut lieu on est bien informé «de l'invétération [intrication] des droits de [LL.EE.] à cause de leur Chasteau de Lausanne [...] rière Belmont et Pully [...], comme [du] peu de soing qu'ont eû les recepveurs d'annoter de temps en temps les changements de tenementiers [tenanciers] sur les rentiers limitatifs³⁸, d'où il arrive que les censes et obventions [redevances] deûbes à [LL.EE.] sont mal payées et qu'il y a de la difficulté à les exiger et percevoir ce qui redonde [entraîne des embarras] au grand préjudice des revenus de [LL.EE.]³⁹.

Pour supprimer ces inconvénients et garder intact le plus longtemps possible l'ouvrage entrepris, Fischer décide de procéder à des échanges et à des transactions avec les seigneurs directs pour acquérir «la généralité du fief», autrement dit, regrouper après achat ou échange les trois fiefs laïcs qui subsistent encore dans la commune pour les rénover conjointement à ceux déjà sécularisés et abolir cette «invétération des droits».

³⁷ ACV, Bc 14/A, Concepts et minutes du commissariat romand. «Patente pour M. Daniel Fischer au subject de la commission pour renouver les extentes de [LL.EE.] rière Pully et Belmont», le 22 octobre 1688, p. 179-189.

³⁸Le rentier limitatif est un registre sur lequel sont inscrits les noms des tenanciers, la situation et le nombre de leurs parcelles, comme le montant des redevances. C'est par excellence l'ouvrage qu'utilise le receveur de LL.EE.

³⁹ ACV, Bc 14/A, p. 179.

Encore faut-il que le jeu en vaille la chandelle: si l'on compare avec l'intrication qui règne à Pully⁴⁰, dont le territoire dépend de onze fiefs différents avec un quart de sa surface tenue en «franc-allaux»⁴¹ par des bourgeois de Lausanne, Belmont ne présente que quatre petits obstacles: tout d'abord une trentaine de pièces allodiales⁴²; puis les fiefs de l'hôpital de Lausanne, de la dame de Crissier et du seigneur de Corsy; ensuite la condition taillable⁴³ de quelques parcelles, et enfin le chapon de focage⁴⁴ «qu'ont accoûtumé payer ceux qui font feu et residence ordinaire audit Belmont sur le fied du jadis Evêque de Lausanne»⁴⁵.

Fischer reçoit alors les instructions suivantes: «Quand aux fieds d'autry, en premier, comme à la dame de Crissier y prend sept pièces, il les fera taxer et en fera projet du montant du fied qu'il communiquera à ladite dame, en luy offrant de la part de Leurs Excellences de luy en faire satisfaction en échange en semblable valeur et nature rière Crissier ou autres lieux à sa bien-séance...»⁴⁶ Très restreintes, ses possessions comprennent deux poses de vigne «En Sallin» soit «En Crochet», plus une maison et quatre oches (jardins) «Au village de Belmont»⁴⁷.

Curieusement, il est plus difficile de saisir l'importance et la situation du fief du seigneur de Corsy. Le renseignement principal est tiré d'une copie manuscrite, effectuée au XVIIIe siècle, d'un acte rédigé en 1546

⁴⁰Cette rénovation se compose à l'origine de deux terriers, l'un concernant Pully, avec une préface détaillée à laquelle nous nous référons constamment, et l'autre Belmont, qui a malheureusement disparu dès avant l'Helvétique, comme le signale le contrôleur Wagnon à cette époque, dans son inventaire (ACV, Aa 37/1, p. 112). La grosse restante se consulte sous la cote ACV, Ff 231: «Grosse de reconnaissances de 1691 en faveur de LL.EE. à cause de divers fiefs rière Pully et Belmont», par Daniel Fischer, 603 folios.

Ainsi, tous les renseignements qui se rapportent aux parcelles et aux propriétaires rière Belmont sont issus des plans visuels, ACV, GB 127 a/1 et a/2.

⁴¹ L'alleu est un bien que l'on possède en pleine propriété, qui n'est soumis ni à fief, ni à redevance. Cf. Gabriel-P. Chamorel, La liquidation des droits féodaux dans le canton de Vaud, 1798-1821, Lausanne 1944, p. 14-16.

⁴²La grosse de reconnaissances ayant disparu, et les tenanciers les ayant assujetties à fief en 1691, elles n'ont, pour la plupart, pas été reportées sur le plan et nous ne pouvons malheureusement pas les situer.

⁴³ Sur la taillabilité réelle, cf. Danielle Anex, Le servage au Pays de Vaud, XIIIe-XIVe siècle, Lausanne 1973, p. 136, 254-257 et 332.

⁴⁴Cf. Philippe Champoud, Les droits seigneuriaux dans le Pays de Vaud..., Lausanne 1963, p. 79. (Bibl. hist. vaud., 36).

⁴⁵ ACV, Ff 231, fo 3 vo.

⁴⁶ Ibid., fo 5 vo.

⁴⁷D'après un terrier antérieur, AVL, C 293: quernet prêté en 1607 pour LL.EE. par Noble Isbrand de Crousaz, fo 393-396. Le contrôleur Wagnon signale la disparition de la Grosse de reconnaissances en faveur de Noble Isbrand de Crousaz, de 1690, par De Fonte, rière Lutry, Pully, Belmont, Villette, Chavannes et Paudex (ACV, Aa 37/1, p. 112).

et faisant état d'un litige opposant les représentants du bailli de Lausanne aux prud'hommes de Lutry et Belmont, concernant le bornage entre Belmont et Corsy⁴⁸. Le seigneur dudit lieu y affirme posséder la juridiction sur «les prelz de la Saulzaz», ce qui lui est d'ailleurs fortement contesté par les communiers. Néanmoins, Fischer confirme ces affirmations, puisqu'il signale dans la préface de son terrier «le fied et censes qu'il y avoit sur quelques pièces qui étoient en deçà du couchant desdites bornes du Dixme»⁴⁹.

Le dernier membre de fief, celui de «l'hôpital de la Ville de Lausanne» se compose de deux parchets de vigne, d'un demi-ouvrier (soit environ 250 m²) situés «En Pralet» soit «En Crochet», et payant ensemble trois deniers et un sol de cense⁵⁰.

Tous les propriétaires acceptant un échange équitable, l'affaire est conclue. Quant aux communiers, ils se montrent disposés à supprimer les pièces de francs-alleux «s'offrant d'y contribuer un chacun en ce qui luy seroit possible, en considération de [...] leur avantage, et celuy de leur postérité»⁵¹.

Mais comment expliquer cet empressement, puisque les alleux sont justement libres de toutes charges et redevances? Notons que l'indemnité proposée se monte au denier 20 — soit à 5% de la valeur des fonds —, ce qui, compte tenu de la pénurie monétaire de cette époque, n'est certes pas à dédaigner, et qu'il n'est pas sûr que ces parcelles soient astreintes par la suite au paiement d'une cense. La reconnaissance ne nous étant pas parvenue, il nous est impossible de préciser la situation de ces trente pièces, ni l'origine sociale de leurs propriétaires. S'agit-il de bourgeois de Lausanne comme c'est le cas à Pully? Toutes sont alors soumises à fief, sauf deux, dont l'une appartient au seigneur de Combremont 52 et l'autre à noble Marc de Saussure, conseiller et citoyen de Lausanne 53. Cette dernière se transmet au XVIIIe siècle au noble et

⁴⁸Petit cahier inséré dans un registre communal de Belmont et servant vraisemblablement de signet.

⁴⁹ ACV, Ff 231, préface, fo 10 vo.

⁵⁰ AVL, D 586: Reconnaissances pour l'Hôpital, 1659-1666, signées Pierre Rebeur, fo 130 vo et 188 vo.

⁵¹ ACV, Ff 231, préface, fo 7 vo.

⁵²Vraisemblablement Pierre Mestral de Combremont, fils d'André, époux de Marie de Saussure, avoyer de Payerne de 1689 à 1692, cf. ACV, «Généalogies Olivier», t. I, fo 57; ACV, GB 127 a/1, fo 45, trois quarts de pose de pré «En la Sauffaz».

⁵³Marc de Saussure, fils d'Henri, époux de Madeleine-Marguerite Loys: ACV, «Généalogies Olivier», t. I, fo 117. ACV, GB 127 a/1, fo 45: une demi-pose soit seytine, «En la Sauffaz».

vertueux Jean Reimond de Monrond, citoyen et assesseur de la Cour baillivale de Lausanne⁵⁴, qui ne l'assujettit à fief et directe seigneurie que le 23 mars 1773. Bien lui en prend, car entre-temps la volonté d'unifier leurs droits comme l'état florissant de leurs finances permettent à LL.EE. d'élever le taux d'indemnité au denier 15 — soit 6,6% de la valeur du fonds. De plus, détail intéressant, en 1773, une pièce allodiale représente pour le taxateur officiel une valeur deux fois et demie supérieure à celle déjà soumise à fief: cette parcelle de pré «champêtre»⁵⁵, de deux poses de superficie, est alors évaluée 2000 florins, tandis que la valeur moyenne adoptée lors de la reconnaissance de 1771, et que nous étudierons un peu plus loin, se monte à 800 florins pour une pièce de nature et de surface identiques. Enfin, elle n'est astreinte à aucune cense, mais seulement aux lods (ou droits de mutation) en cas d'aliénation.

En 1691, les tenanciers de fonds taillables les rachètent également «pour le prix convenable» Le seul que nous ayons situé, Jean-Jacques Battaz (Bastard) de Lutry, affranchit une petite pose de terre et pré, avec un bâtiment, dépendant du fief de l'Evêché, d'une valeur de 200 florins, sise «En Geffrey», sur les hauts de Belmont, à la limite de Savigny. S'agit-il d'une parcelle de ces domaines agricoles conquis sur les forêts de l'adret lémanique, entre les XIIe et XIVe siècles, par cette main-d'œuvre misérable, les «grangers», qui sont repoussés par les gros propriétaires ecclésiastiques ou les bourgs du bord du lac sur les hauts afin d'accroître les défrichements et produire des échalas pour les vignes du bas? Peut-être les grangers ont-ils été soumis à la taille et à la mainmorte à leur établissement sur ces terres? Cette implantation pourrait expliquer la présence de dix pièces encore grevées de la taille en 1691 sur les hauts de Lutry, à la limite de nos deux communes 57. Quoi

⁵⁴ Jean-Reimond de Monront (de Montrond), réfugié français né en 1706, épouse Madeleine de Crousaz (ACV, Bb 25, t. 6, p. 848). En 1754, il est candidat à la succession de feu Charles-Guillaume Loys de Bochat pour la charge de lieutenant baillival. C'est son concurrent Charles-Henri Polier de Vernand qui l'emporte (ACV, Bb 25/13, p. 485). Il meurt à Lausanne en 1778 (ACV, Eb 76/46, fo 210).

⁵⁵Les prés champêtres étaient ouverts et soumis au droit de parcours; leur valeur s'en trouvait de ce fait amoindrie par rapport aux prés «à clos et à record», exemptés du parcours.

⁵⁶ ACV, Ff ²³¹, préface, fo 6 vo. LL.EE. percevaient un tiers de la somme d'affranchissement. Cf. G.-A. Chevallaz, Aspects de l'agriculture..., p. 172.

⁵⁷G. NICOLAS-OBADIA, L'ancienne économie agraire, paru dans Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud, t. III, Lausanne 1972, p. 8-9; D. ANEX, Le servage..., p. 313-315. L'auteur explique le raidissement des seigneurs laïcs et ecclésiastiques au XIVe. Pour situer ces parcelles, voir ACV, Ff 235, Grosse de reconnaissances de 1691 pour LL.EE., à cause de

qu'il en soit, en ce XVIIe siècle finissant, la taille réelle n'est plus qu'un anachronisme fiscal, et par conséquent de nombreux propriétaires, parmi eux des bourgeois et des nobles⁵⁸, jugent superflu de racheter ce droit.

Pour compléter ce travail, LL.EE. saisissent l'occasion de faire coïncider les limites du territoire communal avec celles de la dîmerie⁵⁹. Dans un premier temps, on ordonne de ne plus percevoir à Belmont la dîme de quelques pièces sises sur Lutry, et ces parcelles litigieuses retournent définitivement à Lutry. Puis le commissaire Fischer précise la situation des bornes «du dîxme» dans le terrier et sur le plan, où elles apparaissent fortement grossies⁶⁰. Enfin, comme elles sont trop espacées et plantées principalement au bord des chemins ou au milieu des champs, ce qui laisse subsister de nombreuses difficultés entre les décimateurs, de nouvelles implantations sont effectuées durant le XVIIIe siècle jusqu'à la dernière rénovation du commissaire Jean-François Crud, en 1771.

Ainsi, par échanges, achats ou compensations, LL.EE. obtiennent la généralité du fief sur cette commune⁶¹ qui devient un ensemble juridique⁶² et fiscal correspondant aux limites territoriales que nous

divers fiefs rière Lutry et Corsy, par Daniel Fischer, fo 8, 19, 34, 47, 48, 49; ACV, GB 127 a/1, p. 47, 1-2; 49/8-9; 53/12; 55/2-3-4-5; 56/1; 57/9. Toutes ces pièces dépendaient du fief de l'Evêché.

⁵⁸ ACV, Ff 235, fo 34 et 34vo: égrège Pierre Delient, juge consistorial de Lutry; fo 54-55 nobles Anne-Marie d'Erlach, Jeanne-Marie et Magdelaine-Ursulle Daffry, de Fribourg.

⁵⁹Le même phénomène est observé en plusieurs endroits, entre autres dans le bailliage commun d'Orbe-Echallens qui fut étudié de ce point de de vue par Vincent Nicod, «Aspects de la grande dîme en graines de LL.EE. de Berne et de Fribourg dans le bailliage commun d'Orbe-Echallens au XVIII^e siècle». Mémoire dactylographié de la Faculté des lettres de Lausanne, 1979. L'auteur y relate par le menu comment furent arpentées les dîmeries et quelles furent les difficultés rencontrées par les commissaires.

⁶⁰ ACV, GB 127 a/1, fo 37, 41, 43-50.

⁶¹ Avec deux exceptions: «Dix-sept poses [...] appartenant à égrège Gabriel Burnat de Vevey qui font partie de son domaine appelé «La Conversion» qui n'est pas du fief du Château de Lausanne, mais [...] du fief de Leurs dites Excellences à cause de leur Château de Lucens», ACV, Ff 293, fo 14 vo. Le produit de la vigne se dîme néanmoins dans la commune. ACV, GB 127 b/1, p. 66, no 113; la deuxième exception est un franc-alleu, possédé par Abraham Brélaz de Lutry, par acquis du seigneur de Combremont, ACV, GB 127 b/1, p. 27 no 5.

⁶² LL.EE. procédèrent à divers échanges de juridictions et en obtinrent la généralité sur la commune de Belmont qui dès lors releva du château de Lausanne au criminel et de la cour du jadis Chapitre au civil. ACV, P Secretan, 17, fo 363-366 et no 21, fo 357-358; ACV, Bb 44, «Topographie du Pays de Vaud... 1764», p. 79-80 et Bb 60, «Tabelles des régions au bailliage de Lausanne», 1782, nos 24 et 25. Pour la période antérieure, voir Paulo Gallone, Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud, Lausanne 1972, p. 44-73 (Bibl. hist. vaud., 45).

connaissons encore aujourd'hui. La simplification des notions de propriété accomplie sans heurt sous l'impulsion unificatrice de l'administration bernoise qui tend à supprimer taillables et alleutiers pour les transformer en simples tenanciers, comme la désimbrication des fiefs, des juridictions et des dîmeries attestent que LL.EE. effacent, lentement mais sûrement, les vestiges d'un lointain Moyen Age.

L'INTRODUCTION DU PLAN PARCELLAIRE

Comme dans diverses communes ou seigneuries vaudoises, le plan est l'aboutissement de ce vaste travail de regroupement et de remembrement. Il correspond aussi à un besoin général des commissaires: depuis le début du XVIe siècle, nombreuses sont les minutes qui contiennent en marge de petits dessins permettant de mieux préciser la situation de la parcelle par rapport à ses voisines. Quand la propriété est vraiment trop enchevêtrée, c'est toute une partie du territoire communal qui est relevée sur une feuille de papier, épinglée ou cousue dans le registre à l'endroit voulu.

Le morcellement des terres, consécutif aux variations démographiques 63 et au mode de partage successoral, a eu raison de cette manière de procéder. L'écrit ne suffit plus, l'encombrement des termes juridiques et des formules livresques apparaissent comme un obstacle 64. Dès le milieu du XVIIe siècle, les administrateurs ont besoin d'un instrument de travail grâce auquel ils situent rapidement les parcelles des tenanciers, souvent éparpillées par les contraintes communautaires aux quatre coins du finage.

A l'origine, le plan est donc purement utilitaire; le commissaire, ou son dessinateur, met en évidence les éléments qui lui paraissent indispensables pour situer les parcelles: les chemins, dans lesquels il distinguera «les grands chemins» des «sentiers» de traverse; les cours

⁶³HEKTOR AMMAN, Die Bevölkerung der Westschweiz im ausgehenden Mittelalter, Aarau 1937, p. 420-434. L'auteur évalue l'évolution démographique entre 1416 et 1531; il présente Belmont-sur-Lausanne, p. 425, et signale son attachement à la paroisse de Pully. Le chiffre ne peut donc être que très approximatif. Sur la fin de la période bernoise, voir le recensement de 1764, ACV, Ea 1, et, ci-après: Anne-Marie Amoos, Le recensement vaudois de mai 1798, dans RHV 1981, p. 57s.

 $^{^{64}}$ Roger Desreumaux, L'expression du paysage géographique par les arpenteurs du $XVIII^e$ siècle: l'exemple du Nord de la France, paru dans XV^e Congrès international d'histoire des sciences, colloque d'histoire de la pensée géographique, Edimbourg 1977, p. 2.

d'eau, souvent plus schématiques que réels; les moulins, parfois représentés avec leurs roues et leur canal d'amenée d'eau; l'habitat campagnard, qu'il soit groupé ou dispersé. Souvent apparaît le plan détaillé de la maison avec sa distribution traditionnelle: chambre, grange, écurie, «boiton»... L'église est parfois minutieusement dessinée avec les détails de son clocher et de ses fenêtres; de même les châteaux, maisons fortes et autres demeures seigneuriales. Les arbres et les rochers font partie intégrante de l'ensemble quand ils indiquent des limites sûres auxquelles on peut se référer. Les forêts sont détaillées au point que l'on peut relever l'état précaire de ces ressources utilisées depuis toujours sans renouvellement par les communautés villageoises. Parfois aussi, le dessinateur a pris la peine de souligner les structures agraires ou le mode de propriété: quelques «clédars» au détour des chemins ou l'indication «entrée de la fin» évoquent l'assolement; de même «le bois de quelques particuliers de la commune» atteste une indivision.

Davantage tournés vers la géographie humaine que vers la géographie physique, les commissaires s'attachent à décrire l'aboutissement de l'action de l'homme sur l'espace. Dans ce paysage, les parcelles sont insérées telles qu'elles apparaissent à l'arpenteur qui les a dessinées sur le terrain, d'après les indications des communiers.

Conformément aux termes de sa patente, Daniel Fischer fait dresser «des plans généraux... par distinction des parchets, et les [réduit] en livres, rapportant à chaque pièce le nom du possesseur, le nom [du lieu], qualité [genre de culture de la parcelle], contenance [surface], taux et valleur moderne d'icelle [estimation fiscale]...»⁶⁵. Dans le cas de Belmont, il s'agit d'un plan dit «visuel», c'est-à-dire effectué à vue, sans arpentage, sans désignation d'échelle, chaque planche couvrant une portion du territoire communal. Le bornage des parcelles n'est pas apparent⁶⁶.

⁶⁵ ACV, Bc 14 A, p. 182.

⁶⁶ La délimitation des parcelles reste assez obscure: il semble néanmoins que l'on se servait de points de repère fixes, tels qu'arbres, grosses pierres, etc. La transmission orale et l'habitude semblent avoir joué un rôle dans la connaissance des limites. Le bornage général antérieur au XVIIIe siècle est très rare. En 1561 et 1568, dans le petit village de Montenaille (hameau de la commune de Busserotte, canton de Grancey-le-Château, dans le département de la Côte-d'Or), on procède au bornage des «terres de communes» par opposition aux «terres de propre». Le même débornement a lieu dans les communes de Bure en 1606 et Saint-Broing-les-Moines en 1677. Ces deux exemples sont cités par P. DE SAINT JACOB, Etudes sur l'ancienne communauté rurale en Bourgogne, paru dans Annales de Bourgogne 1953, t. 25, p. 225. L'abornement précis est une marque tangible des progrès de l'individualisme agraire.

La richesse des informations fournies par les plans ne doit pas laisser oublier l'imprécision du relevé des surfaces. Ce défaut est compréhensible si l'on se réfère au but poursuivi, qui n'est autre que de permettre aux autorités et aux particuliers de situer rapidement sur le terrain les données essentielles contenues dans les terriers. Cette imprécision n'échappe pas au commissaire qui n'est pas dupe et cherche à la combattre, mais, à l'image de l'administration bernoise, il préfère agir avec modération et respect des traditions et des droits acquis. Un exemple de reconnaissance illustre bien cette constatation: «Environ les quatre cinquiesmes partie d'une piece tant terre que pré contenant par veüe de lieu environ deux bonnes poses et demy, quoy que par la ditte derniere reconoissance ne fust dit contenir que la moitié de trois seytorées» 67.

Le caractère communautaire de la propriété, soit l'uniformité des cultures sur les fins de pies masquant le morcellement du sol et les limites des fonds particuliers, explique cette imprécision; mais bien que ce problème ne préoccupe pas le commissaire Fischer, relevons néanmoins certains points: au sein d'une économie qui cherche dans la mesure du possible à se suffire à elle-même, les biens communaux (bois, terres, pâturages) ne sont pratiquement jamais mensurés ni taxés. A l'usage de tous, ils sont hors du commerce et leur jouissance a pour contrepartie le paiement d'un focage. Les exceptions révèlent souvent des pièces amodiées au profit de la commune ou d'une de ses institutions⁶⁸. Il en

⁶⁷ACV, Ff 235, fol. 2 et GB 127 a/1, p. 47, nº 13. D'après O. Dessemontet, «Mémorandum...», on peut résumer les mesures de surface de la manière suivante:

Pied carré de Berne	0,086	m^2
Toise carrée de Berne	8,6	m^2
Fossorier à 50 toises carrées de Berne	430	m^2
Pose à 400 toises carrées de Berne, soit à 8 fossoriers	3440	m^2
Pied carré de commissaire	0,0696	m^2
Toise carrée de commissaire	6,964	m^2
Fossorier à 62,5 toises carrées de commissaire	435,375	m^2
Pose à 500 toises carrées de commissaire, soit à 8 fossoriers	3483	m^2

A Belmont, en 1771, le commissaire utilise une pose plus petite encore que la normale, puisque calculée sur la base d'un plan levé à la toise de 9 pieds de Berne, appelée aussi toise de 10 pieds de commissaire; elle ne correspond qu'à 2786,400 m².

La seytorée (ou seyteur) est employée pour relever la surface des prairies. Elle est légèrement inférieure à la pose.

⁶⁸ ACV, GB 127 a/1, p. 33 «Au Praz d'Aulion», pré à record, 1 seytine, et p. 44, «Au Praz de la Grange», pré, 1 seytine. Il s'agit du bien des pauvres de Belmont.

va de même pour les bois indivis entre plusieurs familles⁶⁹. L'usage primant la propriété, la mensuration n'intervient qu'au XVIIIe, lorsqu'il s'agira de partager. La surface des possessions individuelles est pratiquement toujours indiquée, mais l'unité de mesure est fonction de la culture. L'ouvrier ou fossorier⁷⁰ est utilisé pour les petites parcelles à fort rendement et intensivement cultivées, comme la vigne, les jardins (oches, curtils), les chenevières. La seytorée (seytine ou seyteur), légèrement inférieure à la pose, est employée pour les prés «champêtres» ou «à clos», tandis que la pose est par excellence la mesure des grandes surfaces de moindre valeur, comme les terres, champs, pâturages ou bois. La surface indiquée en mesure de semence reste l'exception⁷¹. Elle désigne alors des terres dont la propriété est moins individualisée⁷².

Quant aux superficies relevées par le commissaire, elles comprennent souvent entre 50 et 300% d'écart par rapport au toisage géométrique de 1771. Il apparaît néanmoins que la mensuration des pièces de valeur et de haut rendement, dont la propriété est bien individualisée, est plus proche de la réalité que celle des terres ouvertes au parcours.

Dans ce domaine, les progrès se manifestent au XVIIIe siècle. Comme en Bourgogne, c'est «l'âge d'or» des commissaires rénovateurs. Un simple notaire ne suffit plus comme autrefois à rénover le terrier, car la tâche est devenue précise et difficile⁷³. Un ou plusieurs arpenteurs relèvent chaque parcelle, les plans des maisons se simplifient, la fantaisie

⁶⁹ *Ibid.*, p. 27-28: «Au Bois de la Biollettaz», mas de bois et buissons que les prud'hommes ont dit devoir appartenir aux Blanc, aux Bugnon, aux Delacuaz, aux Cotter, aux Abetel, aux Beboux; p. 30: «Au Bois de la Crostaz», grand bois et buissons appartenant à plusieurs particuliers dudit Belmont par indivis.

⁷⁰ Voir supra, n. 67.

⁷¹ ACV, GB 127 a/1, p. 13: «Es Dauges, Philippe Cotter, terre, la semature d'un bichet». Le bichet vaut deux quarterons, soit entre 21 et 39 litres.

⁷²P. DE SAINT JACOB, Etudes sur l'ancienne communauté..., paru dans Annales de Bourgogne, 18, 1946, p. 224.

⁷³ P. DE SAINT JACOB, Les paysans de la Bourgogne..., p. 433-434. L'auteur décrit le travail des commissaires et les difficultés qu'ils rencontrent. Sur les arpenteurs du XVIIIe siècle, voir: ROGER DESREUMAUX, L'expression du paysage géographique..., passim. Et par ce même auteur: «Arpenteurs et auteurs de plans dans le Nord de la France à la fin de l'Ancien Régime», Varsovie 1973, 8 p. dactyl.; Arpentage en Cambrésis au XVIIIe siècle: les Delabre, paru dans Actes du 101e congrès national des sociétés savantes, Lille 1976; Les cartes et plans terriers conservés aux archives capitulaires de Douai: leur intérêt géographique, paru dans Annales de la Société royale d'histoire et d'archéologie de Tournai, 25, 1977, p. 9-75. Un cartographe hennuyer du XVIIIe siècle: Charles Havez, paru dans Littérature et religion, mélanges offerts au chanoine Coppin, Lille 1966, p. 201-215; Cartographie routière dans le Nord de la France au XVIIIe siècle, paru dans Actes du colloque international de Spa, 1978, nº 54, p. 237-255.

fait place à la technique, «l'abstrait pénètre dans le concret»⁷⁴. Le regroupement des fiefs entrepris au XVII^e permet à LL.EE. d'agir sans rencontrer de résistance, et l'abornement systématique des parcelles est introduit progressivement.

La première manifestation de cette pratique apparaît à Belmont en 1743 et concerne la délimitation de la vigne de la communauté rière Corsy: il s'agit vraisemblablement d'un travail effectué sous le coup de la nécessité pour mettre fin aux prétentions du seigneur du lieu⁷⁵. Mais il faut attendre l'Ordonnance d'avril 1744 «Concernant les grands chemins du canton de Berne» pour que s'ébauche l'abornement systématique des parcelles. A l'origine, il s'agit de mettre un frein à la dégradation des chemins, causée par la négligence des communes et par les «atteintes des particuliers et surtout de ceux dont les possessions y aboutissent» 76. On contrôle que les bornes ne soient pas déplacées en les notant sur un registre idoine. Ce travail d'intérêt public, manifestation d'un Etat moderne, s'étale sur une trentaine d'années et s'achève avec la rénovation du commissaire Jean-François Crud, en 1771 77. Ce progrès technique, qui va de pair avec le développement de l'individualisme dans la propriété foncière et l'identification rigoureuse des ayants droit aux indivisions⁷⁸, engendre la précision du relevé des surfaces. Ne se basant plus sur les déclarations des tenanciers, l'arpenteur se fie à l'exactitude de son relevé, qui est saisissante, comme l'indique

⁷⁴M. Bloch, *Les caractères...*, t. 2, p. 172. Nos commissaires se sont souvent formés à l'étranger et «nos régions doivent probablement l'amélioration considérable de la précision des plans terriers et le passage au plan géométrique à ces vagues successives d'immigration de spécialistes», A. Radeff, *Lausanne et ses campagnes...*, p. 72.

⁷⁵Le mémorial du Conseil et les comptes communaux font état de plusieurs différends entre les deux parties à propos de cette vigne.

⁷⁶ ACV, Ff 292, p. 203.

⁷⁷ Jean-François Crud, de Grancy, fils de Georges, fils de feu François et de Marie Curtet, est baptisé à Grancy le 27 janvier 1737 (ACV, Eb 63/3). Après son mariage avec Suzanne-Marguerite, fille de feu égrège Jean-Moise Piccard, bourgeois et justicier de Lutry (Eb, 109/2), il s'installe à Chevressy, devient notaire puis commissaire et se met au service de LL.EE. En 1768, il est reçu bourgeois de Lausanne (Bb 25/21, p. 856), de Bussigny et de Saint-Germain. Son ascension sociale continue: en février 1780, il est mentionné comme châtelain et juge consistorial de Pully (Ba 16/9, p. 157 et Bb 25/19, p. 867-870), puis en 1784, receveur de la «grande recepte» de Lausanne, et à ce titre propose à LL.EE. divers assujettissements à fief, ventes et limitations (Bb 25/3, p. 427 s.). Le 18 avril de la même année, il meurt à Lausanne à l'âge de 47 ans et sera enseveli au cimetière de la Madeleine (Eb 71/47, fol. 72).

⁷⁸ACV, GB 127/b 1, p. 17-18. Le bois de La Biollettaz a été précisément aborné et divisé entre les diverses familles de Belmont et la commune n'a pas été oubliée. Il en va de même pour le bois de La Crottaz, p. 22.

la comparaison des surfaces totales cadastrées au XVIIIe et au XXe siècles⁷⁹.

```
1771 246,9347 ha. (en pose de 2786,4 m²)
1807 246,8329 ha. (en pose de 4300 m²)
1833 256,05 ha. (en pose de 4500 m²)
1906 256,05 ha. (en hectare)
```

La superficie totale de 1771 ne comprend ni «les chemins et charrières publiques qui n'ont pas été supputées dans cette moderne rénovation, quoique toisés géométriquement»⁸⁰, ni les surfaces bâties comptabilisées depuis 1833 seulement. La différence entre ces deux relevés s'élève à 3,5%, ce qui, compte tenu des omissions volontaires, réduit les erreurs de mensuration à peu de chose⁸¹. Ce résultat remarquable suggère que la technique des commissaires du XVIIIe n'a rien à envier à celle de leurs successeurs, du moins dans notre cas, et laisse entrevoir la possibilité d'entreprendre des études approfondies sur la répartition de la propriété foncière à la fin de l'Ancien Régime dans le canton de Vaud, à condition de pouvoir interpréter correctement les mesures utilisées durant la période bernoise.

L'exactitude des relevés et l'abornement systématique des fonds engendre des transformations sensibles dans le mode de taxation des fonds et des bâtiments.

RATIONALISATION DE LA TAXATION DES FONDS ET DES BÂTIMENTS

Sous l'Ancien Régime, l'estimation d'un fonds ne joue pas un rôle aussi important qu'au XIXe siècle, puisque les redevances ne sont pas, ou plus, proportionnelles à la valeur des terres ou des bâtiments. Son utilité se manifeste surtout lorsque LL.EE. prélèvent les droits de mutation ou lorsqu'il est nécessaire d'empêcher le surendettement des agriculteurs en interdisant d'hypothéquer le domaine pour une somme

⁷⁹ A ce propos, voir DIDEROT ET D'ALEMBERT, L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, Paris 1751, t. I, p. 602, article «arpentage» et les planches s'y rapportant.

⁸⁰ ACV, Ff 293, Délimitation du territoire de Belmont, fo 10.

⁸¹Le relevé des surfaces est encore de nos jours sujet à diverses imprécisions dont les causes sont développées par G. NICOLAS-OBADIA, Atlas statistique, p. 16-18.

supérieure au tiers de sa valeur. De plus, la taxation officielle uniforme supprime bien des litiges lors du paiement de l'indemnité que le propriétaire verse à la caisse communale pour passer à clos son pré ou son champ et le soustraire ainsi aux usages communs⁸². Enfin, elle permet à la commune de fixer le loyer des parcelles amodiées à des particuliers, celui-ci n'excédant pas 5% de la valeur du fonds⁸³.

Mais comment les commissaires ont-ils procédé jusqu'à la fin du XVIIe siècle?84 L'étude du plan de 1691 confirme que l'estimation reflète vraisemblablement la capitalisation du rendement de la parcelle. Elle est estimée en gros, et séparément de celles qui l'entourent. Sans abornement ni mensuration précis, il est impossible d'établir un barème de la valeur fiscale par catégorie, d'où les grands écarts d'une parcelle à l'autre, de même culture et souvent fort rapprochées. Mais dès le siècle suivant la suppression de ces inconvénients entraînera le remplacement de la taxation anarchique de chaque parcelle par un barème de la valeur moyenne des terres suivant leur nature, ce qui ressort de «L'Etat Général des Fonds» que nous reproduisons ici à titre d'exemple85:

⁸² Le taux de l'indemnité a passé du 6e denier (16,6%) en 1717, au 12e denier (8,3%) en 1771. Le mandat du 13 janvier 1717 est publié dans les Mémoires de la Société Œconomique de Berne, 1761, II, p. 418-430, et celui du 17 juin 1771 dans ACV, Ba 7, p. 382-389. Il s'agissait dans l'esprit du législateur de permettre aux communautés d'acquérir de nouveaux terrains pour perpétuer le parcours.

⁸³ C'est ce qui ressort de l'examen des comptes communaux: en 1785, le gouverneur amodie à Jean-Pierre Liardet une parcelle de pré sise au Paquis Commun. Liardet verse 33 florins par année, ce qui représente 5% de la valeur de la pièce, taxée 660 florins. Il est vrai que ces détails apparaissent tardivement dans les registres communaux: Archives communales de Belmont (abrégé dorénavant: AC Belmont), comptes, 1785.

⁸⁴ L'auteur de la Description physique et économique du bailliage de Schenkenberg répond à cette question de la manière la plus générale qui soit: «Suivant leur situation, leur rareté ou leur quantité, les besoins du pays et les facultés des habitants». Texte attribué à Albert Pagan, dans les Mém. de la Soc. Œcon. de Berne, 1771, II, p. 53.

⁸⁵ ACV, Ff 292, non paginé. Cet «Etat général des fonds» se trouve en réalité dans un registre de bornage, inséré en fin de volume dans la copie d'un mandat souverain et il y est dit: «Les taxes cy-dessus ont été faittes en corps de communauté par les prud'hommes et les communiers dudit lieu aussi judicialement que possible, le 7^e de janvier 1772.» Les comptes nous apprennent qu'on a «livré à Monsieur Crud pour journée d'avoir été à Belmont pour faire l'état général des fonds renfermés dans l'enceinte du territoire et messeillerie de Belmont, tiré de la nouvelle rénovation dudit lieu et en faire la taxe en corps de communauté... le 7 janvier 1772, 30 florins». «Livré aux prud'hommes et communiers pour journées cy-dessus, 35 florins 2 sols, 3 deniers». AC Belmont, comptes, 1772.

Maisons et dépendances	53 estimées	1000 fl. l'une aidant l'autre	53000 fl.
-		(=en moyenne)	
Jardins et chenevières	4 poses ² / ₃ et ¹ / ₆	à 1400 fl. la pose	6766 fl.
Vignes	46 poses 3/4 et 1/14	à 1600 fl. la pose	74888 fl.
Records et clos	95 seyteurs et 1/4	800 fl. le seyteur	76200 fl.
Terres labourables	251 poses ½ et ½	200 fl. la pose	57525 fl.
Prés non à clos	70 seyteurs ² / ₃ , ¹ / ₆ et ¹ / ₄₈	400 fl. le seyteur	28333 fl.
Bois, tattes et éboulements	104 poses ² / ₃ et ¹ / ₃₆	150 fl. la pose	15700 fl.
Rapes, tattes et éboulements	276 poses 1/4 et 1/18	à 40 fl. la pose	11040 fl.
Sommaire général	de la valeur commune d	es fonds de Belmont	323452 fl.

L'exemple de Belmont s'insère parmi les nombreux essais tentés aux XVIIe et XVIIIe siècles pour assurer et simplifier la fiscalité: le dénombrement des propriétés individuelles, long et coûteux, n'apparaît plus indispensable si la généralité du fief est réalisée au seul profit des Bernois. Un barème de la valeur des fonds et des bâtiments doit permettre, dans un avenir plus ou moins lointain, de fixer les redevances en fonction de la valeur des propriétés. Sans supprimer les inégalités on s'achemine lentement vers un assujettissement général⁸⁶, mais la démarche est longue et des formes ancestrales côtoient encore les innovations contemporaines: les progrès techniques qu'applique Jean-François Crud, mettent à la disposition des percepteurs un plan parcellaire et un barème de la valeur moyenne des terres. Parallèlement, chaque tenancier énumère encore dans la reconnaissance les limites de ses biens fonciers, en donnant le nom des tenanciers précédents, des propriétaires des biens limitrophes, le lieu-dit où se trouve la parcelle et sa redevance, comme en plein XVe siècle⁸⁷. Chaque terrier commence

86 G.-A. CHEVALLAZ, Aspects de l'agriculture..., p. 189.

⁸⁷ Voir Anne Radeff, Naissance d'une communauté agro-industrielle du Jura suisse, dans Etudes rurales 1977, nº 68, p. 132-133.

aussi par la reconnaissance que prêtent les gouverneurs au nom de la commune, en décrivant les domaines et les usages.

Alors que plusieurs éléments sont réunis qui permettraient d'introduire un impôt proportionnel, l'administration baillivale est encore féodale dans son esprit et les nouveaux procédés n'ont pas d'impact sur la répartition et le montant des redevances. Par contre, on peut observer comment, dans cette période d'expérimentations et de mutations administratives, la perception des redevances évolue vers une très nette simplification.

EVOLUTION DE LA PERCEPTION DES REDEVANCES

Comme dans les autres communes vaudoises, les redevances féodales de Belmont se composent des dîmes, censes, usages et focages.

a) Les dîmes

Cette redevance mériterait à elle seule une étude approfondie, mais nous nous bornerons à présenter quelques observations.

Sous la domination savoyarde, la dîme *en grains*, de loin la plus lucrative, dépend pour deux tiers de la sacristanerie du prieuré de Lutry et pour un tiers de la cure de Belmont, avant d'être perçue au profit de LL.EE. jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Plus onéreuse que toutes les autres réunies, elle est levée sur le pied de la onzième partie de la récolte. Outre les grains, on dîme aussi *le vin*, comme «toutes sortes de grains, légumes, chanvre, lins et autres choses décimables sans aucune exception» 88, hormis toutefois les produits du jardin 89.

La dîme en grains est misée au plus offrant, et se paie moitié en froment, moitié en avoine — comme dans tout régime d'assolement triennal — à la Saint-Martin d'hiver, le 11 novembre. Les sources que nous avons consultées 90 ne mentionnent pas toujours les dates précises de l'amodiation: en 1672, par exemple, l'échute a été publiée «le samedi 22e de juin» 1740 «...il est fait savoir à tous ceux qui

⁸⁸ AVL, C 2, Liquidation des dîmes, fo 244.

⁸⁹AC Belmont, Comptes 1753. Les communiers gagnèrent un procès contre les décimateurs qui voulaient dîmer les produits du jardin.

⁹⁰ Spécialement les séries ACV, Bk 19, 20, 23, 25, 48 et Ff 270 et 285.

⁹¹ ACV, Bk 48, sous Belmont.

voudront miser leurs dimes en grains dépendans de leur Château et Balliage de Lausanne qu'ils ayent à se présenter par devant le M[agnifique] S[eigneur] B[ailli] de Lausanne le 16e juillet ... en la place dudit Château»⁹². Dès 1773, la mise est fixée régulièrement au mois de juillet et le relevé systématique du nom des amodiateurs atteste que presque chaque année ce sont des habitants de Belmont qui l'emportent.

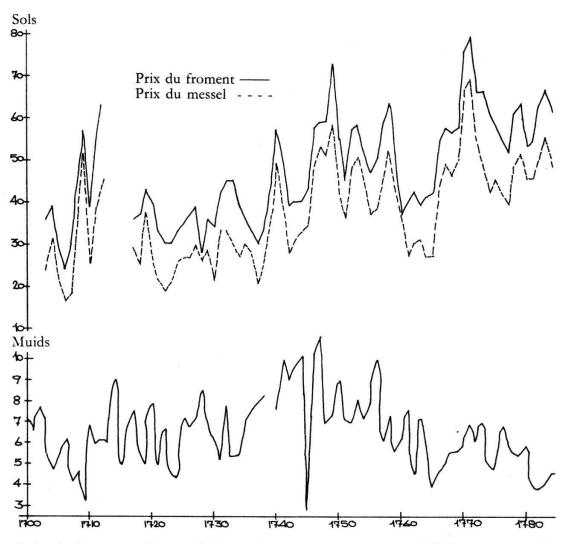
Nous avons donc tenté d'en évaluer le produit. Dès 1773 93, LL.EE. précisent dans leurs registres le montant misé et celui effectivement récolté. Nous ne conservons, depuis cette date, que cette dernière donnée. Pour la période antérieure, comme nous ne connaissons que le montant misé, il n'y a rien d'étonnant à ce que ces chiffres présentent une légère distorsion par rapport aux quantités effectivement récoltées. D'ailleurs, la mise est-elle le reflet fidèle de la masse céréalière produite? Philippe Heubi, qui a étudié ce problème dans la région d'Yverdon⁹⁴, estime que la différence peut s'écarter jusqu'à 12% de la réalité, dans un sens ou dans l'autre. Ces chiffres sont néanmoins utiles dans la mesure où ils permettent de dégager la tendance générale de la production et de déceler les grandes évolutions de l'agriculture (graphique). Ainsi, dès 1760 environ, nous assistons à une légère baisse de la production céréalière, qui se comprend quand on sait que les agriculteurs, sans délaisser la culture du blé et du froment, accentuent l'élevage et la production de fourrage, mieux adaptés à la situation géographique et climatique de la commune. Ajoutons encore l'allongement de la rotation des cultures et les transformations de l'utilisation des jachères, phénomènes qui s'observent à cette époque dans l'ensemble du canton⁹⁵. Ces fluctuations se répercutent aussi sur les prix, dont nous reproduisons la courbe générale parallèlement à celle de la production.

⁹² ACV, Ff 270, fo 7.

⁹³ ACV, Ff 285.

⁹⁴Philippe Heubi, «La grande dîme en graines dans le bailliage d'Yverdon: aspects de l'administration bernoise», mémoire dactylogr. de la Faculté des lettres de Lausanne 1976, appendice 3. Sur ce même sujet, consulter aussi: V. Nicod, «Aspects de la grande dîme...», passim; J. Christinat, «La dîme dans le bailliage de Romainmôtier sous le régime bernois», mémoire dactylogr. de la Faculté des lettres de Lausanne 1979; Christian Pfister, Agrarkonjunktur und Witterungsverlauf im westlichen Schweizer Mittelland zur Zeit der Ökonomischen Patrioten 1755-1797, Bern 1975.

⁹⁵G. NICOLAS-OBADIA, Atlas agricole..., p. 109. Une comparaison sommaire des données cadastrales de 1771 et de 1806 confirme cette observation: en 1771: surface des prés 46,24 ha; en 1806: 71,91 ha; en 1771: surface des champs 69,92 ha; en 1806: 72,24 ha. L'augmentation de la surface emblavée est plus tardive et se fait au détriment des buissons et pâturages médiocres.



Prix du froment et du messel d'après les comptes communaux de Belmont, 1703-1784, et production céréalière d'après les registres des dîmes, 1700 à 1784.

En vue d'augmenter le rendement et pour redresser les abus qu'il pourrait y avoir dans la perception de la dîme «mais aussy pour la conservation et maintien [des droitures] en bon ordre aux tems avenir» ⁹⁶, LL.EE. entreprennent, en 1722, d'en généraliser l'assujettissement, tout en accordant aux tenanciers de parcelles franches la liberté d'accepter ou de refuser. Mais l'indemnité proposée aux agriculteurs s'élève au quart de la valeur du fonds et peu refusent, hormis les exploitants aisés. L'opération de rachat s'élève à 1609 florins mais se révèle très rentable, puisque cette dépense est presque amortie dès l'année suivante⁹⁷.

⁹⁶ AVL, C 288, fol. 228.

⁹⁷ Nous avons procédé à une estimation basée sur la valeur totale de la dîme en grains en 1722. Le prix du froment est calculé d'après les livrances de la commune au régent (AC

La dîme des vins ne connaît aucune exception et se perçoit au profit de «Messieurs de la Cour Ballivale du Château de Lausanne, faisant partie de leur pension» Elle est par contre plus difficile à évaluer, comme l'indique le texte ci-après: «Item, le diesme de vin rière ledit territoire de Belmont, qui doit valloir (non obstant que l'officier dudit lieu ne tienne compte annuellement que de 2 chars) à teneur du rentier de Mons. le Secrétaire Bergier annuellement 3 chars et à teneur des anciens comptes, 4 chars.» 99

La perception des dîmes est certainement rigoureuse, mais LL.EE. ne manquent pas, à l'occasion, de modération. Par exemple, en 1745, l'administration baillivale abandonne le produit de cette redevance aux communiers, vu le produit peu élevé de la récolte touchée par la grêle. En 1794 et 1796, il est accordé, comme ailleurs, deux franchises de dîmes pour six et dix ans, sans contrepartie, sur les terrains nouvellement mis en culture¹⁰⁰. Quant à la pomme de terre, l'exemption passe de ½ à ¼ de pose par famille entre 1741 et 1793. Ces quelques exemples tendent à montrer que LL.EE. souhaitent, tout en ménageant les intérêts des décimateurs, atténuer l'effet des disettes.

b) Les censes

Laissons de côté les censes foncières, «pensionnaires ou d'engagère», qui ne sont en fait que des prêts à intérêt camouflés¹⁰¹ pour nous intéresser uniquement à celles provenant de l'abergement d'une tenure, considérées comme «une redevance féodale annuelle et perpétuelle que le tenancier d'un bien immobilier doit payer au seigneur direct»¹⁰². La

Belmont, Comptes communaux, 1703-1784). Par souci de simplification, l'avoine est comptabilisée au tiers de la valeur du froment. Au produit de la dîme, nous avons ajouté celui de la cense pour 1691 en omettant celui de la dîme en vin, entre autres par manque de données chiffrables. En 1772, la valeur de la dîme en grains s'élève à 6 muids 7 coupes; la moitié se paie en froment à 3 florins 1 sol 7 deniers le quarteron, l'autre moitié en avoine à 1 florin 6 deniers le quarteron, soit 1074 florins pour la dîme et 176 florins pour la cense. Total: 1250 florins. Quant aux difficultés inhérentes à l'interprétation des chiffres, nous renvoyons le lecteur à l'article de A. Radeff, Les prix des céréales à Lausanne de 1550 à 1720 dans RHV 1978, p. 11-20.

⁹⁸AVL, C 288, fo 239. Le prix du vin est extrêmement fluctuant et difficile à préciser. Cf. G.-A. Chevallaz, Le vignoble vaudois au temps de LL.EE., dans RHS 1950, p. 411-436.

 ⁹⁹ ACV, Ff 198, Recueil des règlements de recettes du bailliage de Lausanne, 1669,
 fo 5. Le char contient environ 670 litres, à Lausanne.

¹⁰⁰ ACV, Bk 21, voir Belmont.

¹⁰¹G.-P. Chamorel, La liquidation des droits féodaux..., p. 26; G.-A. Chevallaz, Aspects de l'agriculture..., p. 176.

¹⁰² Glossaire des patois de la Suisse Romande, t. 3, 1955-1960, p. 198, art. «cense».

somme est stipulée soit en espèces, soit en produits très divers tels que froment et avoine, mais aussi vin, beurre, fromage, miel, chapons, etc. Fixées à l'origine sur l'ensemble du domaine, les partages successoraux et les ventes les ont morcelées à l'image des terres. Ainsi chaque parcelle finit par ne supporter qu'une charge souvent minime. Cette évolution engendre deux inconvénients majeurs: le premier est que les pièces du plus médiocre rendement sont abandonnées par les tenanciers, la redevance paraissant trop lourde par rapport au rendement 103, le second est de causer des difficultés insurmontables aux receveurs chargés de la perception. Dans les deux cas, les revenus seigneuriaux pâtissent 104.

Berne ne s'attaque pas aux structures fiscales héritées de l'époque féodale 105: depuis 1536, les commissaires n'ont fait que transcrire ces redevances en les adaptant aux partages successoraux et aux acquisitions. Or à la fin du XVIIe siècle il devient nécessaire de trouver des solutions propres à compenser les pertes dues à la dépréciation de la monnaie et à assurer le maintien des revenus fonciers. Par exemple, dans le bailliage commun d'Orbe-Echallens, LL.EE. proposent à leurs commissaires de transformer les censes en dîmes pour éviter les rénovations futures, mais devant les réticences que suscite ce projet, il est abandonné 106. Dans la plupart des cas, les censes sont regroupées, évaluées en argent ou en nature et redistribuées sur les terres d'une manière plus rationnelle 107. Ainsi, en 1650, les commissaires Mottet, Mimard et Ramuz restructurent les censes rénovées au siècle précédent par George Ruchat dans le bailliage d'Avenches 108.

A Belmont, Daniel Fischer applique une solution nouvelle et originale: au lieu d'atomiser la redevance en imposant chaque parcelle aussi petite soit-elle, il en calcule le montant total et le fixe uniquement sur les meilleures pièces du domaine. Ainsi, par exemple, Marie Vulliamoz qui possède une trentaine de pièces voit la cense directe reposer uniquement sur cinq parcelles; de même Jean Bugnon ne possède que quatre parcelles «imposées» sur un total de quarante-quatre. Le procédé est poursuivi en 1771, ce qui explique pourquoi de nombreuses parcelles sont mentionnées «sans cense» dans la

¹⁰³ G.-P. CHAMOREL, La liquidation..., p. 26.

¹⁰⁴G. RAPP, La seigneurie de Prangins, p. 185-186.

¹⁰⁵ A. RADEFF, Naissance d'une communauté..., L'auteur y aborde le délicat problème de l'étude des censes et de la fiscalité d'Ancien Régime.

¹⁰⁶ V. Nicod, «Aspects de la grande dîme...», p. 31, art. 9.

¹⁰⁷Ff 337, Fischer précise, «par nouvelle union et redivision».

¹⁰⁸ ACV, Fl 261.

reconnaissance. Il n'y a donc pas création d'alleux à proprement parler, mais il apparaît préférable aux Bernois de former des censives plus étroites d'une permanence mieux assurée 109. Dans cet esprit, le commissaire doit «prendre garde, avec la vigilance et prévoyance requise de choisir les dits assignaux [c'est-à-dire les parcelles qui supportent la cense] à ce que dans le temps à venir ils ne soient sujets à dépérition ou abandonnation par leur nature et situation ny par leur charge de cense [...] et mettre les censes de chaque pièce en des entiers pour éviter les fractions et sur-tout les minimes»¹¹⁰. Ainsi la contribution n'est fonction ni de la surface, ni du rendement de la pièce, cette dernière n'étant somme toute qu'une garantie, voire un gage de paiement. Ces assignaux sont alors regroupés dans les alentours immédiats du village où chaque communier exploite quelques parcelles de prés, champs ou vignes. Ainsi apparaissent sur le plan de 1691 et sur nos cartes de vastes regroupements de parcelles acensées¹¹¹. Seuls font exception les grands domaines des niveaux thermiques élevés, tels La Coulettaz ou La Cérèce¹¹², qui n'ont déjà à cette époque que peu de liens avec le reste de la communauté; la cense repose alors sur l'ensemble du domaine qui forme presque un tout autarcique. Dans la réforme de Fischer, les assignaux ne correspondent pas nécessairement à la nature de la cense, ainsi une vigne ne supportet-elle pas forcément une redevance en vin.

Fischer n'a pas appliqué systématiquement cette méthode dans tous les travaux qui lui furent confiés: en 1695-1696, par exemple, lors de la rénovation de la paroisse de Saint-Saphorin/Lavaux, il répartit à nouveau les censes sur chaque parcelle¹¹³. Faut-il en conclure que le regroupement des censes sur quelques assignaux n'est qu'une exception, une «bizarrerie administrative»?

Si le grand mouvement de rénovations qu'entreprirent les Bernois à la fin du XVIIIe siècle n'a pas encore été étudié sur l'ensemble du Pays

¹⁰⁹ P. DE SAINT JACOB, Les paysans de la Bourgogne..., p. 416-419, remarque le même phénomène dans le petit village de Messanges en Bourgogne, mais l'exemple reste isolé. Par contre, un danger: les commissaires dénoncent souvent diverses fraudes: «Un cens solidaire pèse sur plusieurs biens divisés; il est payé par une seule main. Si le seigneur n'y prend garde, la redevance entière passe sur un fragment de l'assignal et le reste est libéré de la charge», op. cit. p. 25.

¹¹⁰ ACV, Ff 231, préface, fo 6 vo et 7.

¹¹¹A partir de la carte générale de Belmont de 1771 (ACV, GC 127 A), nous avons pu reconstituer la carte des cultures et des censes pour 1691 (ACV, GC 1127/6 et 1127/8) et pour 1771 (ACV, GC 1127/9 et 1127/10).

¹¹² ACV, GB 127 a/1, La Cérèce, fo 49; En La Collette (Coulettaz), fo 48.

¹¹³ ACV, Ff 336-340.

de Vaud, du moins est-il certain qu'à cette époque LL.EE. procèdent à de nombreuses tentatives originales pour assurer et simplifier la fiscalité. Quelques exemples significatifs apparaissent dans les bailliages d'Oron et de Moudon. Ainsi entre 1675 et 1678 les commissaires Jean Grenier et Pierre Viret regroupent les censes sur des assignaux qui seuls figurent sur les plans de Combremont-le-Petit, Forel/Lucens et Champtauroz¹¹⁴. En 1678, Albert de Graffenried confie à Pierre Viret la rénovation de ses fiefs dans la commune de Carrouge. Ce dernier y agit comme Fischer à Belmont, mais seulement après avoir obtenu l'accord du commissaire général Abraham Dubois 115. Cinq ans plus tard, Abraham et Isaac Demierre chargent Jean Grenier de procéder de même avec leurs fiefs de Villars-Mendraz. Les commanditaires assurent que les pièces ne servant pas d'assignaux seront exemptes de censes à perpétuité, mais qu'elles ne formeront pas pour autant des alleux, et que toutes seront astreintes au paiement des lods en cas d'aliénation¹¹⁶. De même en 1726, Pierre Chollet rénove les fiefs que Sigismond de Cerjat et Jeanne-Marguerite de Gingins, son épouse, tiennent à Denezy. Par souci de simplification, le commissaire ne relève dans le terrier que les assignaux, supprimant du même coup toute vision globale de la fortune immobilière des tenanciers¹¹⁷.

Mais revenons à Belmont, où la répartition de la cense mérite aussi quelques considérations: en 1691, tous les tenanciers, si modestes soientils, sont «imposés». Font cependant exception: la commune, qui ne verse rien pour l'ensemble des biens communaux et ceux des pauvres, ce qui se comprend, puisqu'elle n'en a, en principe, que la jouissance; de même le domaine de LL.EE., soit leurs vignes et les francs-alleux; enfin les biens des veuves quand ils sont de peu de valeur et quand les autres membres de la famille sont soumis au paiement. Ainsi en est-il de Suzanne Blanc, veuve de François Cotterd, et d'Ursule Chaumaz, veuve de Pierre Delacuaz. Marie Vulliamoz, veuve d'égrège Jacques Secretan

¹¹⁴ ACV, GB 201/a.

¹¹⁵ ACV, Fo 21, 1678. Grosse de reconnaissances pour Albert de Graffenried rière Carrouge, Mézières et Les Cullayes par Pierre Viret, fo 6 et 7. Les deux dernières communes ne sont pas concernées à cause de l'intrication des fiefs.

¹¹⁶ ACV, Fn 289, 1683. Grosse de reconnaissances pour Abraham et Isaac Demierre rière Villars-Mendraz par Pierre Grenier, fo 5-7 vo; Fn 290, 1683. Teneur du traité pour établir une nouvelle méthode de reconnaissances rière Villars-Mendraz, 1 fo.

¹¹⁷ACV, Fn 264, 1726. Préface de la reconnaissance pour Sigismond de Cerjat et Jeanne-Marguerite de Gingins rière Denezy par Pierre Chollet, fo 1 et 2; Fn 265, 1737, reconnaissances pour les mêmes rière Denezy par Chollet, fo 1 et 2.

de Lausanne, propriétaire d'un domaine important, n'est que légèrement imposée (0,53%).

Si nous considérons les censes en fonction de la nature des fonds, nous constatons qu'elles sont réparties sur les parcelles qui ne sont pas sujettes à «dépérition ou abandonnation», c'est-à-dire sur les plus importantes pour le système agraire. Le tableau ci-après confirme cette affirmation: sur un total de 365 parcelles dénombrées pour l'ensemble de la commune, 139 sont imposées, soit 38,1%, ou en moyenne deux par propriétaire, qui se répartissent de la manière suivante:

1	Nature des parcelles imposées en 1691											
	Pâturages	Prés ouverts	Prés à clos	Terres	Vignes	Maisons	Jardins					
Nombre de parcelles	I	28	10	48	38	11	3					
% du total des parcelles imposées	0,8	20	7	34,6	27	8	2,6					
% des surfaces cultivées	. 71	30,1	2,1	48,7	8	10,3	0,8					

Ainsi 55% des assignaux sont des parcelles soumises au parcours ou à l'assolement: les céréales forment encore l'ossature de l'exploitation agricole et assurent la subsistance de l'ensemble de la population; le pourcentage des parcelles imposées reflète assez fidèlement la distribution des surfaces cultivées sur l'ensemble, et, en agissant de cette manière, l'administration évite toute mauvaise surprise. Quatre-vingts ans plus tard, en 1771, la situation a peu évolué, si ce n'est dans les niveaux les plus élevés, où les champs ont cédé la place aux prés.

Quant aux vignes, ce sont les meilleures pièces qui portent la cense, celles dont l'estimation fiscale varie entre 1000 et 1200 florins. Les maisons et les jardins ne servent de garantie que dans le cas où le tenancier est trop pauvre pour en fournir d'autres; la cense est alors des plus modiques. Les bois n'ont pas été utilisés, parce qu'ils sont souvent possédés en indivision et que le commissaire ne tient compte que des surfaces agricoles.

Cette façon de procéder entraîne l'adhésion des paysans, puisque le montant global reste inchangé; mais, contre l'avis du commissaire Fischer, ils refusent de transformer en argent les censes en nature: en cette période de baisse des prix, de rareté des échanges et de pénurie monétaire, s'acquitter ainsi constitue un avantage certain. La solution adoptée est finalement un compromis: le montant total est calculé en argent, puis partagé en nature et en espèces, comme l'indique le tableau suivant:

	Nombre de parcelles qui portent une cense en argent	Nombre de parcelles qui portent une cense en nature	Nombre de parcelles qui portent une cense en nature et en argent		
Prés ouverts	20	4 (froment/avoine)	3		
Prés clos	5	2	3		
Vignes	2 I	13 (vin)	5		
Terres	24	13 (froment) 1 (avoine)	10		
Pâturages	I	,			
Maisons	9	2 (vin)			
Jardins	2	1 (avoine)			
TOTAL	82	36	2 I		

En observant ces chiffres, nous constatons que la majeure partie des parcelles portent une cense en argent, selon le vœu de LL.EE., et la proportion de censes payées en nature est relativement faible. A long terme, cette dernière solution, préférée par les paysans, leur sera peu favorable en raison de la hausse des prix nominaux dans le courant du XVIIIe siècle. Convertie en argent, la redevance aurait baissé de moitié jusqu'en 1798, alors que le paiement en nature constitue un réajustement automatique. Par conséquent, comme l'atteste l'estimation suivante, elle double presque jusqu'en 1771.

	1691	1771
Valeur fiscale totale	107476 florins	323452 florins
Montant total des censes	176 florins	690 florins
En ‰ de la valeur fiscale	1,640/00	2,130/00

Comme nous l'avons vu, la réforme menée à bien par le commissaire Fischer tend à assurer les revenus de LL.EE. et à en faciliter la perception, mais elle n'atténue pas les disparités du taux d'imposition, totalement indépendant du montant de la fortune immobilière.

Le taux moyen d'imposition est relativement modique, il peut être estimé à 1,64‰. D'après nos calculs, le 73% des tenanciers est taxé en dessous de ce taux, 17% d'entre eux paient de 1,64‰ à 10‰ et les autres dépassent le 10‰.

Les pointages effectués au XVIIIe siècle indiquent que les disparités ne s'atténuent pas et les insuffisances de la réforme apparaissent à ce moment-là.

En 1771, sur 737 parcelles dénombrées dans l'ensemble de la commune de Belmont, 164 sont imposées, soit 22,2% ou 1,7 parcelle par domaine. Le morcellement des terres frappe plutôt les parcelles franches de cense et ainsi le fractionnement de la redevance est-il ralenti.

Alors qu'en 1691 tous les tenanciers s'acquittent d'une cense mises à part les exceptions mentionnées plus haut — la rénovation de 1771 révèle que 28 propriétaires sur 120 y échappent. Ce phénomène, inquiétant par son ampleur, s'explique vraisemblablement par le fait que les transactions portent essentiellement sur des parcelles franches. En quatre-vingts ans, 37 parcelles franches sont acquises, le plus souvent par des «étrangers», car sur 28 acheteurs, les deux tiers n'habitent pas Belmont ou n'en sont pas bourgeois. Dans un premier temps, l'absence de redevance a peut-être favorisé vendeurs et acheteurs, les premiers comblant l'élévation du taux de la fiscalité par une augmentation du prix de vente, tandis que les seconds amortissaient leur achat par l'absence de redevance¹¹⁸. A la longue, cette réforme aurait pu se révéler désastreuse: les agriculteurs endettés ou victimes de mauvaises récoltes, ayant vendu leur domaine morceau par morceau, se seraient trouvés en fin de compte devant une charge fiscale insupportable, alors que les plus fortunés auraient échappé légalement à cette imposition. Une partie des revenus fonciers aurait été compromise et LL.EE. auraient atteint un résultat opposé au but initialement fixé. La Révolution vaudoise et l'introduction du taux d'imposition proportionnel ont arrêté cette évolution.

¹¹⁸ P. DE SAINT JACOB, Les paysans de la Bourgogne..., p. 28. L'auteur constate que les pièces qui ne portent pas de censes se vendent beaucoup plus cher que celles qui en portent: «...il n'est pas douteux... qu'à Ouges, le journal de terre labourable non censable ne vale au moins 120 livres. Or [on] estime les 30 journaux censables à 1240 Livres, soit à 41 Livres le journal.» Nous ne possédons pas de points de comparaison précis pour Belmont, car nous n'avons pas dépouillé les registres notariaux.

Pour conclure, le tableau récapitulatif ci-après démontre la stabilité des revenus en nature; on y voit aussi que l'augmentation des censes en argent révèle les réabergements concédés au XVIIIe siècle.

Censes directes	1669	1691	1771
	ACV, Ff 198	ACV, GB 127	ACV, Ff 293
Argent	40 fl. et	43 fl., 7 sols	51 fl., 8 sols
	4 sols	et 7 deniers	et 3 deniers
Froment, mesure de Lutry en 1669 et 1691 (1 quarteron = 13,7 litres) et mesure de Lausanne			
en 1771	34.5	33,5	34,25
(1 quarteron=13,7 litres)	quarterons	quarterons	quarterons
Avoine, mesure de	4	3,25	3,5
Lausanne	quarterons	quarterons	quarterons
Chapons	I 2	9+7/12	$9+\frac{1}{3}+\frac{1}{4}$
Vins (le pot = 1,16 à 1,27 litre)	141,3 pots	105,5 pots	108,5 pots

c) Les usages et les focages

Les habitants de Belmont doivent acquitter deux focages, en raison du lieu de domicile et de la surface emblavée. Tous deux sont des survivances de redevances ecclésiastiques.

Le premier comprend un chapon (une volaille) payé «par tous particuliers faisant feu et résidence au dit Belmont sur le membre de fief procédé de l'Evêché de Lausanne»¹¹⁹. Suivant l'évolution démographique de la commune, la redevance passe de six à dix chapons entre 1669 et 1691, mais devient si compliquée à évaluer, qu'en 1771 le sommaire général des censes mentionne simplement: «Outre les ûsages de foccages et de charrues»¹²⁰. La valeur de ce chapon demeure faible, passant de 1 florin 6 sols en 1691 à 2 florins en 1791¹²¹. Par souci de simplification, LL.EE. incitent les communiers à convertir cette redevance en une cense fixe en argent, ce qu'ils refusent, «arguant que ledit chapon croît et

¹¹⁹ ACV, Ff 293, préface, fo 15 vo.

¹²⁰ Ibid., fo 481.

¹²¹ ACV, Bk 11, voir Belmont.

décroît» 122. Ainsi, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le paiement s'effectue en argent, au prix du jour.

Le second focage s'appelle «la charrue». Il s'agit d'une ancienne corvée qui, au fil des ans, s'est identifiée à une redevance ecclésiastique — la moisson — due à la cure de Belmont pour la bénédiction des récoltes. Celui qui sème 6 poses par pie (ou sole)¹²³ verse un quarteron de froment et un d'avoine, «ayant la dixme d'une pose de mècle (mélange de vesces ou de pois et d'orge) franche»¹²⁴, celui qui sème trois poses par pie paie ½ quarteron de froment et ½ quarteron d'avoine, soit la demi-charrue, «ayant demi pose de mècle franche», tandis que celui qui sème au-dessous verse 3 sols. Cette obligation, vestige d'une époque où les domaines étaient encore relativement compacts, disparaît progressivement avec la multiplication des passages à clos, le partage des domaines et la suppression des pratiques communautaires au XVIIIe siècle.

Ainsi, en 1791, le contrôleur Hollard doit constater: «Quant aux droits de charrue, comme il n'existe pas rière Belmont des pies et qu'il arrive rarement qu'un particulier sème 6 ou 12 poses, le receveur actuel n'a jamais rien perçu [...] depuis l'an 1784.»¹²⁵Le petit tableau récapitulatif synthétise cette évolution.

Usages et focages	1669 ACV, Ff 198	1691 ACV, GB 127	1771 ACV, Ff 293	1791 ACV, BK 11
Moisson: charrue entière	2 quarterons froment + 2 quart. d'avoine	n 2.2	1	
Demi- charrue	1 quarteron de froment		«outre les usages de focages et de	«le receveur n'a rien perçu depuis 1784»
En dessous	ı fl. 6 sols	.	charrue»	
Focage à caus	se			
de l'Evêché	6 chapons	10 chapons		

¹²² ACV, Ff 231, fo 9.

^{123 «...}les labours, en parcelles allongées, se groupent en trois mas d'égale superficie que l'on nomme soles ou «fins de pies», passant alternativement par les trois phases de l'assolement triennal. La première sole est semée en graines d'automne, en «gros grains», froment, seigle ou méteil. La seconde est invêtue en avoine, en orge, en autres «menus grains» ou en légumineuses. Enfin, la troisième sole se «repose» de ses deux ans de production», voir G.-A Chevallaz, Aspects de l'agriculture..., p. 66.

¹²⁴ AC Belmont, cottet sommaire du XVIIIe. Cette redevance correspond à la dîme des mècles, ACV, C 288, fo 239 et Ff 293, fo 13.

¹²⁵ Il s'agit de Jean-Samuel Hollard, proposé pour succéder au commissaire et receveur Jean-François Crud, décédé. ACV, Bb 25 t. 3, et Bk 11, Belmont.

Exposer les réformes de LL.EE. et les mécanismes de leur exécution, c'est dépeindre l'aménagement d'un héritage suranné: c'est montrer comment l'évolution de la cadastration et de la fiscalité a conduit à l'unification territoriale et juridique. De 1536 jusqu'au début du XVIIe siècle, les commissaires rénovent les fiefs de Messieurs de Berne et de leurs vassaux selon les anciennes mouvances, perpétuant ainsi la mosaïque féodale. Puis, en 1620, Nicolas Bulet regroupe ceux de LL.EE. dans un même ensemble de terriers, mais la rénovation partielle ne s'étend pas aux vassaux. Enfin, en 1691, Daniel Fischer parachève l'évolution engagée par son prédécesseur: se conformant aux directives et à l'esprit de son gouvernement — désireux de respecter les droits acquis par les sujets sous le régime savoyard tout en obtenant la généralité du fief — il dédommage les seigneurs vassaux, désintéresse les alleutiers et propose aux possesseurs de fonds taillables des conditions de rachat avantageuses. La modération de son intervention entraîne la collaboration des sujets. Ainsi, dès la fin du XVIIe siècle, LL.EE. ontelles unifié le statut des terres comme celui des hommes: tous les tenanciers prêtent reconnaissance de leurs biens la même année devant un commissaire unique, et leurs possessions sont regroupées dans un seul terrier.

Il devient alors possible de raffermir la fiscalité.

La perception des dîmes entraîne-t-elle des difficultés? Il faut planter des bornes, délimiter la dîmerie avec précision et procéder à des échanges avec d'autres communes. L'assise et le revenu des censes sont-ils menacés? Le commissaire restreint les censives et regroupe les redevances atomisées par les partages successoraux. Les receveurs ont-ils de la peine à situer les parcelles des tenanciers à la seule lecture des terriers? Les arpenteurs lèvent un plan visuel sur lequel sont indiquées toutes les coordonnées des contribuables...

Les progrès du relevé topographique accompagnent ces réformes: alors que le plan de 1691 levé sur le terrain fourmille de détails pittoresques et d'indications fiscales, mais reste très approximatif, celui de 1771 est d'une précision et d'une fidélité exemplaires. La fantaisie a cédé le pas à la technique. Parallèlement, la propriété s'étant nettement individualisée, les parcelles sont clairement abornées.

Mais des formes médiévales se perpétuent conjointement à ces innovations: les terriers décrivent et situent encore les parcelles comme au XVe siècle, alors que le plan rend cette opération inutile. De même, la disparité du taux d'imposition et du mode de paiement des redevances

se maintient alors qu'il existe dès 1771 un «Etat général des fonds et des bâtiments» qui annonce l'imposition proportionnelle. Précisément, la justice fiscale et l'égalité de tous devant l'impôt sont des revendications constantes en Europe à la fin du XVIIIe siècle et, paradoxalement, c'est un régime autocratique qui ouvre la voie à une perception toute républicaine: il apparaît donc que l'administration vaudoise issue de la Révolution pourra appliquer et développer les améliorations techniques patiemment élaborées sous le régime bernois.

Annexe I

Produit de la dîme en grains, 1690-1797, calculé en muids, coupes et quarterons

1 muid (m.) = 12 coupes (c.) = 48 quarterons (q.)

ACV, BK 12, 19, 20, 23, 25, 48; Ff 270, 285

	m.	c. q.		m.	c.	q.		m.	c. q.		m.	c. q.
1700	7	ı –	1722	6	7	_	1744	10	2 -	1766	4	6 –
01	6	6 -	23	4	7	2	45	2	6 –	67	5	
02	7	7 -	24	4	4	I	46	10	3 -	68	5	6 -
03	5	5 I	25	7	2	-	47	ΙI	1 -	69	5	6 –
04	4	8 3	26	6	9		48	7		1770	6	4 -
05	5	6 і	27	7	1	_	49	7	3 -	71	6	9 -
06	6	2 2	28	8	5	I	1750	9		72	6	I -
07	4	1 3	29	7	-	-	5 I	7	-	73	7	
08	4	6 2	1730	6	2		52	7		74	5	
09	3	3 I	3 I	5	2	_	53	8	1 -	75	4	8 -
1710	6	8 -	32	7	8	_	54	7	3 -	76	6	10 -
ΙΙ	6		33	5	4	2	5 5	8	_	77	6	I -
I 2	6	I I	34	5	4	2	56	10		78	5	6 –
13	6	_	35	7	0	2	57	6	2 —	79	5	4 -
14	9		36	7	5	I	58	7	4 -	1780	5	10 4
15	5	-	37	8	0	2	59	5	6 –	81	4	2 —
16	6	6 2	38	8	3	-	1760	6	2 2	82	3	8 -
17	7	5 -	39				61	7	6 –	83	4	
18	6	2 —	1740	7	7	_	62	4	6 –	84	4	6 –
19	5		41	10	_	_	63	7	2 —			
1720	7	9 1	42	9			64	5	6 –			
2 I	5		43	9	10	2	65	4				

Annexe II

Prix du quarteron de froment et de messel, 1703-1784

Cette série a été élaborée à partir des livrances effectuées par la commune au maître d'école et consignées dans les comptes communaux. Chaque année, le régent recevait à titre d'émoluments du grain, du vin, des chars de bois et de l'argent, «en quatre quartiers»: à Pâques, à la Saint-Jean (24 juin), à la Saint-Michel (29 septembre) et à Noël. Nous n'avons pas relevé toutes les valeurs saisonnières mais seulement procédé à une moyenne annuelle, par souci de simplification, l'étude du prix des grains n'étant que marginale dans cet article. Le lieu d'achat n'est pas mentionné, mais le prix reflète certainement les fluctuations des marchés locaux. Constatons enfin que le quarteron de froment comme celui de messel, à Belmont, est légèrement inférieur à celui vendu à Lausanne, alors que la courbe de fluctuation du moins à son début est très semblable à celle élaborée par A. Radeff, Les prix des céréales à Lausanne dans RHV 1978, p. 20.

I florin (fl.) = I2 sols (s.) = I2 deniers (d.)

		From			Me	ssel		Fromer								
	fl.	s.	d.	fl.	s.	d.		fl.	s.	d.		fl.	S.	d		
1703	3	_		2	-		1746	4	9	_		4	_	-		
04	3	3	-	2	7	6	47	5	I	6		4	5	3		
05	2	6	-	I	9	6	48	5	1	6		4	3	-		
06	2	0	6	1	5	_	49	6	-	_		4	10	(
07	2	6	_	1	6	-	1750	4	7	9		3	6	9		
08	3	9	-	3	1	4	5 I	3	9	9		3	_	-		
09	4	9	-	4	3		52	4	9	_		4	0	9		
1710	3	3	_	2	2		53	4	10	6		4	3	_		
II	4	6	6	3	3	_	54	4	4	6		3	9	-		
I 2	5	3 ?	-	3	9	-	5 5	3	II	3		3	I	(
713-16		5			5		56	4	2	3		3	2	3		
17	3	-	_	2	2	3	57	4	9			3	II	(
18	3	I	2	2	1	2	58	5	3			4	4	(
19	3	7	6	3	1	4	59	4	. 3			3	7	(
1720	3	3	1	2	2	3	1760	3	I	3		3	2			
2 I	2	9	-	I	9	-	61	3	4	6		2	3	-		
22	2	6	_	1	7	6	62	3	6	,		2	6	1		
23	2	6	_	1	9		63	3	3	9		2	7			
24	2	9	-	2	2		64	3	5	7		2	3	9		
25	2	ΙI	3	2	3	_	65	3	6	4		2	3	9		
26	3	I	6	2	3	-	66	4	6	_		3	7	(
27	3	3	_	2	6	_	67	4	9	_		4	I	(
28	2	4	9	2	2	3	68	4	8	3		3	10	-		
29	3	-	-	2	4	6	69	4	9	9		4	I	, (
1730	2	10	6	I	10	6	1770	6	3	9		5	6	-		
3 I	3	6	-	2	9		71	6	7	6		5	9	-		
32	3	9	-	2	9	-	72	5	6	-		4	6			
33	3	9	-	2	6	_	73	5	6	9		4		-		
34	3	3	9	2	3	-	74	5	I	6		3	6			
35	3	_		2	3 6	-	75	4	10	6		3	9			
36	2	9	_	2	4	6	76	4	7	6		3	6	9		
37	2	6	_	I	9	9	77	4	3	9		3	3	9		
38	2	9		2	2	7	78	5	1	6		4	_	-		
39	3	9		3	2	3	79	5	3	9		4	3	7-		
1740	4	9		4	I	6	1780	4	6	2		3	9	9		
41	4	3	_	3	4	6	81	4	8	3		3	9	-		
42	3	2	3	2	4	6	82	5	3	_		4	I			
43	3	4	6	2	7	10	83	5	6	9		4	7			
44	3	4	6	2	9		84	5	I	6		4	0	9		
45	3	7	6	2	10	6). . .(,				¥ ₽ 80 1				